



Mis en œuvre par



Les revenus municipaux et le circuit des paiements

- Nomenclature & Analyse -

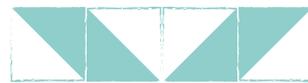


Mis en œuvre par



Les revenus municipaux et le circuit des paiements

- Nomenclature & Analyse -



Publié par	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
Siège de la société	Bonn et Eschborn, Allemagne
Projet	Digital4Reforms – Digitalisation pour un développement durable en Tunisie 5, Place Pasteur 3ème étage, Apt A3-B3 1002 Tunis-Belvédère, Tunisie T + 216 71 116 800 www.giz.de/tunisie
Mise à jour	03, 2022
Conception et impression	Kréa 1002 - Tunis
Texte	Auteur : Othmane Mahouachi Responsable : Philipp Schwoerer, Tunis Rédaction : Mohamed Amine Abassi, Anne Martin, Maryem Ben Mahmoud, Andreas Hoibl, Tunis
Sur mandat du	Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)

Le contenu de la présente publication relève de la responsabilité de la GIZ.



PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

La présente étude, relative aux **revenus municipaux et au circuit des paiements effectués**, comprend **deux chapitres** :

Premier chapitre : la nomenclature des revenus municipaux

Ce chapitre est consacré à la présentation du cadre légal et du contenu des ressources budgétaires communales et à l'analyse des caractéristiques des ressources fiscales communales (à partir des données statistiques) et leurs importances dans la structure des ressources budgétaires communales.

Deuxième chapitre : le circuit de paiement effectué

Le contenu de ce chapitre est réservé à la présentation des attributions des différents intervenants dans le circuit du paiement des revenus municipaux et leurs responsabilités respectives ainsi qu'à l'analyse du circuit de paiement des revenus municipaux auprès des municipalités, des recettes municipales et des recettes de finances au titre :

• Des recettes fiscales :

- La taxe sur les immeubles bâtis (TIB);
- La taxe sur les immeubles non bâtis (TNB);
- La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL);
- La taxe hôtelière (TH);
- Les redevances au titre de l'occupation temporaire du domaine public (OTD).

• Des recettes non fiscales :

- L'autorisation pour organisation d'une cérémonie familiale,
- L'autorisation pour organisation d'une cérémonie publique.

Pour conclure avec certaines recommandations qui peuvent contribuer à l'amélioration des recettes fiscales communales en développant et mettant en œuvre à l'échelle communale des solutions de paiement numérique dans le but de rendre les services municipaux plus accessibles, inclusifs et conviviaux pour les citoyens.

Pour cela, le système de gestion de ressources budgétaires sera adapté pour intégrer davantage de types de revenus municipaux et de solutions de paiement numérique.





TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE	3
INTRODUCTION	6
CHAPITRE I : LA NOMENCLATURE DES RECETTES BUDGÉTAIRES MUNICIPALES	9
A — Le cadre légal de la nomenclature des recettes budgétaires communales	10
B — La nomenclature des recettes budgétaires communales	12
Titre I - Section I : Les recettes fiscales	12
Titre I - Section II : Recettes non fiscales ordinaires	29
Titre II - Section III : Recettes propres destinées au développement	39
Titre II - Section IV : Ressources d'emprunts	40
Titre II - Section V : Recettes provenant des crédits transférés	41
Titre II - Section VI : Recettes affectées par voie de fonds de concours	42
C — Caractéristiques des ressources communales	43
CHAPITRE II : LE CIRCUIT DE PAIEMENT DES REVENUS MUNICIPAUX	47
A — Attributions des différents intervenants dans le circuit du paiement des revenus municipaux et leurs responsabilités respectives	49
1— Le Président de la commune	49
2 — Le Receveur municipal	49
3— Les huissiers de trésor	50
4— Les régisseurs de recettes	50
5— Les services fiscaux et les autres receveurs des finances	51
B — Le circuit de paiement des revenus municipaux effectués auprès des recettes municipales, des municipalités et autres services fiscaux et comptables du ministère des Finances	52
1 — Les taxes et les redevances collectées au niveau de la Recette municipale	52
a — La taxe sur les immeubles bâtis et la taxe sur les immeubles non bâtis	52
b — Redevance au titre de l'occupation temporaire du domaine public communal	58
2 — les redevances collectées au niveau de la Municipalité : la régie de recettes	62
- L'autorisation pour l'organisation des cérémonies familiales ;	62
- L'autorisation pour l'organisation des cérémonies publiques	62
3 — Les taxes collectées par les services fiscaux autres que les recettes municipales	64
a — La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL)	64
b — La taxe hôtelière	69
4 — Conclusion du chapitre	70
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	73





LISTE DES TABLEAUX

NUMÉRO	INTITULÉ	PAGE
1	La classification budgétaire selon l'article 155 de la loi organique des collectivités locales	10
2	La nomenclature des revenus municipaux	12
3	Évolution des ressources fiscales 2017-2019 en million de Dinars	43
4	Recettes fiscales et recettes non fiscales concernées par la présente étude	48
5	Phases d'exécution de la TIB et de la TNB	54
6	Rendement TIB et TNB et leur part dans les recettes fiscales et dans le total des recettes des Communes en million de Dinars (2017-2019)	55
7	Rendement TIB et TNB et leur part dans les recettes fiscales et dans le total des recettes des Communes en million de Dinars (2017-2019)	57
8	Le rendement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public 2017-2019	58
9	Rendement de la Redevance sur la Publicité et sa part dans les recettes fiscales et dans le total des recettes des Communes en million de Dinars (2017-2019)	62
10	Rendement de la TCL et sa part dans les recettes fiscales et dans le total des recettes des Communes en millions de dinars 2017-2019	69
11	Rendement de la TH et sa part dans les recettes fiscales et dans le total des recettes des Communes (en millions de dinars 2017-2019)	70





INTRODUCTION

Les revenus municipaux sont constitués par des :

- Ressources propres ;
- Ressources transférées par l'autorité centrale ;
- Ressources d'emprunts.

I - Les ressources propres

Généralement, les ressources propres d'un budget sont constituées par des ressources fiscales et des ressources non fiscales hors ressources d'emprunts.

Selon l'article 132 de la Loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au Code des collectivités locales, sont notamment considérées comme ressources propres :

- Le produit des impôts locaux dont le régime est fixé par la loi conformément à l'article 65 de la constitution ;
- Le produit ou partie du produit des impôts et contributions transféré par les lois aux collectivités locales ;
- La quote-part de la collectivité locale dans le produit des impôts partagés entre l'État et les collectivités locales à l'exception des ressources affectées ;
- Le produit des pénalités et transactions au titre des contraventions à la loi et aux règlements ;
- Le produit des redevances, des contributions des riverains et des droits au titre des services, des exploitations et des autorisations approuvées par les conseils des collectivités locales ;
- Le produit des différentes recettes non fiscales ;
- La quote-part des collectivités locales au titre de la régularisation, de la péréquation et de la solidarité ;
- Les donations non affectées approuvées par le conseil de la collectivité dans les limites prévues par la loi.

Étant précisé à ce niveau que les ressources transférées par l'autorité centrale sont considérées comme des ressources propres pour les collectivités locales.

• Les recettes fiscales

C'est l'ensemble des impôts, taxes et autres impositions similaires que les collectivités locales sont en droit de prélever au profit de leurs budgets tels que :

- Le produit des impôts locaux que la loi institue au profit des collectivités locales ;
- Le produit ou partie du produit des impôts et contributions transféré par les lois aux collectivités locales ;
- La quote-part de la collectivité locale dans le produit des impôts partagés entre l'État et les collectivités locales à l'exception des ressources affectées.

• Les recettes non fiscales sont notamment constituées par :

- Le produit des pénalités et transactions au titre des contraventions à la loi et aux règlements ;
- Les diverses redevances, des contributions des riverains, taxes et droits, qui ne revêtent pas le caractère d'impôt ou de contribution (au sens de l'article 65 de la constitution) et dont les montants ou les taux sont fixés par les conseils élus des collectivités locales au titre d'exploitation, de services ou d'autorisations ;





- La quote-part des collectivités locales au titre de la régularisation, de la péréquation et de la solidarité ;
- Les donations non affectées approuvées par le conseil de la collectivité dans les limites prévues par la loi.

II - Les ressources transférées par l'autorité centrale

Selon les articles 146 et 147 de la Loi organique des communes de 2018, l'État procède à des transferts de crédits au profit des collectivités locales à titre de régularisation et de péréquation ou de participation au financement des projets locaux vitaux.

Les ressources transférées aux collectivités locales doivent être proportionnelles aux charges qui découlent du transfert ou de l'élargissement des compétences.

Ces crédits sont transférés essentiellement par le compte de trésor intitulé «Fonds d'appui à la décentralisation, la péréquation et la solidarité entre les collectivités locales» institué par l'article 147 de la Loi organique des communes de 2018 et la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant Loi de Finances de l'année 2021, et notamment son article 13. Ces crédits sont constitués par des :

- Crédits forfaitaires ;
- Crédits de péréquation ;
- Crédits de régularisation ;
- Crédits de bonification au profit des communes comportant des zones rurales ;
- Crédits exceptionnels et affectés.

Il s'agit d'une allocation annuelle des crédits imputables sur le budget de l'État au profit des collectivités locales. Ces crédits sont affectés à :

- La réalisation d'interventions au titre de la satisfaction des besoins spécifiques et urgents des collectivités locales. Lesdits crédits sont inscrits au budget du ministère chargé des affaires locales ;
- La participation au financement des dépenses des collectivités locales (dépenses de gestion et dépenses de développement) moyennant un montant confié à la caisse des prêts et de soutien aux collectivités (au titre des dépenses de développement affectées et non affectées et d'appui exceptionnel).

III - Les ressources d'emprunts

- Les ressources d'emprunts intérieurs ;
- Les ressources d'emprunts extérieurs ;
- Les ressources d'emprunts extérieurs affectées.

Les ressources d'emprunts sont affectées uniquement au financement des projets de développement des collectivités locales. D'après l'article 134 de la Loi organique des communes de 2018, il est interdit de conclure des emprunts pour financer le budget de fonctionnement.

Les ressources précitées sont regroupées dans une nomenclature budgétaire qui constitue **un cadre réglementaire** pour :

- La préparation, l'exécution et le suivi des recettes budgétaires d'une manière organique et selon le système de la Gestion du Budget des Collectivités locales par objectifs ;
- Les organes de contrôles, notamment les élus locaux, les comptables des collectivités locales et le Tribunal des Comptes ;
- Les organes d'évaluation, de suivi et de centralisation notamment les services concernés du ministère de l'Intérieur, du ministère des Finances, la Haute Instance des Finances locales, la Caisse des Prêts et de Soutien aux Collectivités locales.





1 LA NOMENCLATURE DES RECETTES BUDGÉTAIRES COMMUNALES



LE CADRE LÉGAL DE LA NOMENCLATURE DES RECETTES BUDGÉTAIRES COMMUNALES

Les ressources précitées (les ressources propres y compris les ressources transférées par l'autorité centrale et les ressources d'emprunts) sont classées selon l'article 155 de la Loi organique des communes conformément à une nomenclature budgétaire organique (récapitulée dans le tableau numéro 1 indiqué ci-après) qui comprend :

- Les recettes fiscales ;
- Les recettes non fiscales ;
- Les ressources d'emprunt.

Le contenu de cette nomenclature a fait l'objet d'un décret gouvernemental 2020-52 en date du 23 janvier 2020 tel que modifié par le décret gouvernemental 2020-439 du 14 juillet 2020.

Tableau 1 : classification budgétaire selon l'article 155 de la Loi organique des collectivités locales

TITRE	SECTION	CATÉGORIE
RECETTES TITRE I	La section I Recettes fiscales	1re catégorie Les recettes fiscales au titre des impôts sur les immeubles et sur les activités. 2e catégorie : Autres recettes fiscales.
	La section II Recettes non fiscales ordinaires	3e catégorie : Taxes, droits et redevances diverses sur les autorisations et formalités administratives et les redevances pour services rendus. 4e catégorie Revenus d'occupation, d'utilisation des propriétés et espaces ainsi que de concession des services publics ou diverses propriétés de la collectivité locale. 5e catégorie : Revenus du domaine de la collectivité locale et de ses participations et revenus divers. 6e catégorie Les transferts de l'État au titre du fonctionnement.





TITRE	SECTION	CATÉGORIE
RECETTES TITRE II	La section III Ressources propres des collectivités locales destinées au développement	7e catégorie Les subventions d'équipement. 8e catégorie Les réserves et ressources diverses.
	La section IV Ressources d'emprunt	9e catégorie Les ressources d'emprunts intérieurs. 10e catégorie Les ressources d'emprunts extérieurs. 11e catégorie Les ressources d'emprunts extérieurs affectées.
	La section V Ressources provenant des crédits transférés	12e catégorie Les ressources provenant des crédits transférés.
	La section VI Ressources affectées par les comptes des fonds de concours	13e catégorie Ressources affectées par les comptes des fonds de concours.

Les ressources ouvertes dans chaque section et catégorie sont réparties en sous-catégorie, articles, paragraphes et sous paragraphes conformément à une nomenclature qui tient compte du système comptable propre aux collectivités.



LA NOMENCLATURE DES RECETTES BUDGÉTAIRES COMMUNALES

La nomenclature des revenus municipaux regroupe¹ :

- Six sections ;
- Treize catégories ;
- Quinze sous-catégories ;
- Cent cinquante articles budgétaires environ :
 - cent vingt et un articles pour les ressources du titre premier ;
 - vingt-neuf articles pour les ressources du titre deux (dont sept articles pour les ressources d'emprunt, douze articles pour les ressources provenant des crédits transférés et deux articles budgétaires au titre des dons intérieurs et extérieurs).



80 % des articles budgétaires relatifs aux ressources municipales sont concentrés au niveau du titre premier et les recettes fiscales ne comptent que 24 articles budgétaires, soit 16 % du total des articles.

TITRE I • SECTION I : LES RECETTES FISCALES

Catégorie 1 Taxes foncières et taxes sur les activités

S/catégorie 1 Les taxes foncières

11 01 La taxe sur les immeubles bâtis (TIB)

a— Champs d'application :

La taxe sur les immeubles bâtis frappe, annuellement, les immeubles bâtis se trouvant sur le territoire de la commune. Ce sont les immeubles, existants, au premier janvier de l'année d'imposition, les immeubles nouveaux ou ceux qui changent d'affectation et doivent faire l'objet d'un recensement tous les dix ans.

Cette taxe est supportée par le propriétaire ou par l'usufruitier connu et, à défaut de propriétaire ou d'usufruitier connu, par le possesseur ou l'occupant de l'immeuble.

Certains biens échappent à cette imposition :

- Les immeubles bâtis appartenant à l'État, aux établissements publics à caractère administratif ou aux collectivités locales tant qu'ils ne sont pas loués ;
- Les mosquées, les immeubles bâtis réservés au culte et les zaouïas ;
- Sous réserve de réciprocité, les immeubles bâtis appartenant à des États étrangers et destinés soit à abriter les services administratifs relevant des ambassades ou consulats, soit réservés au logement des ambassadeurs et consuls accrédités en Tunisie ;

Articles 1 à 29 de la loi 1997-11 en date du 3 février 1997 relative au code de la fiscalité locale

L'article 1 à 3 du code de la fiscalité locale (la loi 1997-11 en date du 3 février 1997 relative au code de la fiscalité locale)

¹ (selon le décret gouvernemental 2020-52 en date du 23 janvier numéro 2020)



- Les immeubles bâtis appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsqu'ils sont destinés à abriter les services administratifs de ces organismes ou réservés au logement des chefs de missions accrédités en Tunisie.
- Les immeubles bâtis appartenant ou occupés sans contrepartie par des associations de bienfaisance ou de secourisme, ou des associations reconnues d'utilité publique, à condition qu'ils soient réservés à l'exercice de leurs activités ;
- Les immeubles bâtis appartenant à l'État, aux collectivités locales ou aux établissements publics à caractère administratif et dont le transfert de propriété a lieu dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk islamiques.

b- Assiette et taux

Articles 4 à 9 du code de la fiscalité locale la loi 1997-11 en date du 3 février 1997 relative au code de la fiscalité locale

La base de la taxe est de 2 % du prix de référence du mètre carré, fixé pour chaque catégorie d'immeuble, multiplié par la superficie couverte entendue comme la superficie construite à usage d'habitation sans tenir compte des vérandas non couvertes, des garages, des caves non aménagées pour l'habitat et des patios.

Elle est déterminée sur la base de la déclaration établie par le contribuable, des informations dont dispose la collectivité et, le cas échéant, sur la base d'une mesure de la superficie sur place à la demande du contribuable.

Les quatre catégories d'immeubles prévues sont :

- **Catégorie 1** : immeubles dont la superficie ne dépasse pas 100 m² ;
- **Catégorie 2** : immeubles dont la superficie couverte excède 100 m² et ne dépasse pas 200 m² ;
- **Catégorie 3** : immeubles dont la superficie couverte excède 200 m² et ne dépasse pas 400 m² ;
- **Catégorie 4** : immeubles dont la superficie couverte excède 400 m².

Un prix de référence est fixé par un arrêté municipal en tenant compte d'un minima et d'un maxima qui doit être déterminé par décret, tous les trois ans.

Le minimum et le maximum du prix de référence du mètre carré construit pour chacune des catégories d'immeubles sont arrêtés comme suit :

Catégorie de l'immeuble et surface couverte	Prix de référence du m ² couvert (en dinars)
Catégorie 1 : Surface ne dépassant pas 100 m ²	de 100 à 178
Catégorie 2 : Surface supérieure à 100 m ² et inférieure à 200 m ²	de 163 à 238
Catégorie 3 : Surface supérieure à 200 m ² et inférieure à 400 m ²	de 217 à 297
Catégorie 4 : Surface supérieure à 400 m ²	de 271 à 356

Article 30 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de Finances pour l'année 2014

L'article 4 du code de la fiscalité locale la loi 1997-11 en date du 03 Février 1997 relative au code de la fiscalité locale

Le décret 2017-397 du 28 mars 2017 fixant le minimum et le maximum du prix de référence du mètre carré construit





Le taux de la taxe sur les immeubles bâtis est fixé sur la base du niveau des services rendus par la collectivité :

- 8 % : Immeuble bénéficiant d'un ou de deux services ;
- 10 % : Immeuble bénéficiant de 3 ou 4 services ;
- 12 % : Immeuble bénéficiant de plus de quatre services ;
- 14 % : Immeuble bénéficiant de plus de quatre services et de services autres que les services ci-dessus indiqués.

L'article 5 de la loi 1997-11 en date du 3 février 1997 relative au code de la fiscalité locale

En outre, il est ajouté à chaque tarif un taux de 4 % au profit du Fonds National de l'Amélioration de l'Habitat (FNAH)

Les services rendus par la collectivité sont :

- Le nettoyage ;
- L'éclairage ;
- Les chaussées dallées ;
- Les trottoirs ;
- Le réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Article 6 du code de la fiscalité locale

Les contribuables à faible revenu et bénéficiant de l'aide de l'État ou des collectivités locales, peuvent bénéficier d'un dégrèvement total au titre de la TIB à la suite d'une demande écrite déposée par le contribuable concerné, auprès des services compétents, accompagnée des justifications nécessaires.

***Décret n° 98-1254 du 8 juin 1998 relatif à la fixation des conditions et modalités d'application du dégrèvement de la taxe sur les immeubles bâtis**

Cependant, si la base de la taxe précitée venait à excéder le montant des loyers des immeubles loués et assujettis à la législation relative au droit de maintien, elle sera calculée sur le montant du loyer

c- Recouvrement de la TIB

Article 10 à 13 du code de la fiscalité locale susvisé

Le recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis est effectué par le **receveur de finances** au moyen d'un rôle établi par la Commune et pouvant être mis à jour en cours d'année à l'occasion de chaque opération de contrôle et comportant les informations suivantes :

- Nom, prénom et adresse du contribuable ;
- Situation de l'immeuble bâti et la taxe annuelle y afférente.

Le rôle constitue un titre de perception pour toute la période couverte par le recensement,

Article 10 du code de la fiscalité locale

- Les redevables de la taxe sur les immeubles bâtis doivent présenter une attestation délivrée par le receveur des finances justifiant le paiement de la taxe exigible par l'intéressé, et ce, pour l'obtention de certains services (des permis et attestations divers...).

Article 13 du code de la fiscalité locale

d- Les obligations des assujettis : Articles 14 à 18 du code de la fiscalité locale

Les collectivités locales procèdent tous les dix ans à un recensement de tous les immeubles bâtis situés dans leur circonscription.

Le contribuable doit essentiellement :





- Souscrire et déposer auprès des services auprès de la commune une déclaration (selon un modèle fourni par l'administration) durant les trente jours qui suivent le commencement des opérations de recensement. Cette déclaration comprend certaines informations nécessaires sur le déclarant et l'immeuble à déclarer;
- Informer la commune à propos de toute nouvelle construction, extension, surélévation et d'immeubles dont la période d'inoccupation a pris fin ou qui sont devenus soumis à la taxe sur les immeubles bâtis;
- informer la commune concernée en cas de transfert de propriété.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un immeuble bâti sont tenus de déposer une déclaration auprès de la commune et ce, dans un délai de **8 jours** à compter de la date de la location ou de l'occupation.

Étant précisé à ce propos, qu'il est interdit pour les rédacteurs d'actes d'établir des actes concernant des immeubles soumis à la taxe sur les immeubles bâtis en l'absence de la preuve du paiement de cette taxe, à la date de la rédaction de l'acte.

Le rédacteur de l'acte est tenu solidairement avec le contribuable pour le paiement de la taxe en cas de manquement à l'obligation susvisée.

e- les sanctions : Articles 19 à 21 du code de la fiscalité locale

- **Une pénalité égale à 0,75 %** par mois ou fraction de mois de retard calculée à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la TIB est exigible;
- **Une pénalité de 25 dinars** est applicable à tout contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues, ou a souscrit des déclarations insuffisantes ou inexactes. Il s'agit de :
 - La déclaration dans les 30 jours qui suivent l'opération de recensement;
 - La déclaration relative à de nouvelles constructions, extensions...;
 - La déclaration en cas de transfert de propriété.
- **Une amende égale à trois fois le prix de référence** maximum du mètre carré de la catégorie supérieure des catégories d'immeubles en cas d'absence de déclaration ou toute déclaration insuffisante ou inexacte dans les 8 jours à compter de la date de la location ou de l'occupation d'un immeuble bâti, même dont la construction est inachevée.

Article 14 -15 du code de la fiscalité locale

Article 17 du code de la fiscalité locale

Article 17 bis du code de la fiscalité locale

Article 18 du code de la fiscalité locale

Article 19 du code des collectivités locales par :
- l'article 54 de la loi des finances 2006 du 25 décembre 2006
- L'article 2 de la loi n° 2007-53 du 8 août 2007



11 02 La taxe sur les immeubles non bâtis

a- Champs d'application (TNB)

La taxe sur les terrains non bâtis est due au premier janvier de chaque année sur les terrains non bâtis se trouvant sur le territoire de la commune à savoir :

- Les terrains non bâtis existant à cette date;
- Les terrains qui deviennent imposables à la taxe sur les terrains non bâtis au cours de l'année, et ce, à partir de la date de leur entrée dans le champ d'application de la taxe.

Cette taxe est due par les personnes ayant la qualité de propriétaire ou d'usufruitier et à défaut, par le possesseur ou l'occupant.

Articles 30 à 34 du code de la fiscalité locale = loi 1997-11 en date du 3 février 1997

Article 30 du code de la fiscalité locale





Sont exonérés de la taxe sur les terrains non bâtis :

- Les terrains non bâtis enclos attenants à des immeubles individuels et utilisés comme jardins pour ces immeubles, et ce dans la limite de 1000 m²;
- Les terrains non bâtis enclos attenants à des immeubles collectifs et utilisés comme jardins pour ces immeubles ;
- Les terrains non bâtis enclos et boisés et attenants à des immeubles ;
- Les terrains agricoles tels que définis par la législation en vigueur ;
- Les terrains non bâtis enclos même isolés exploités dans une activité industrielle, commerciale ou professionnelle ;
- Les terrains non bâtis appartenant à l'État, aux établissements publics à caractère administratif ou aux collectivités locales ;
- Les terrains non bâtis situés dans des zones frappées d'interdiction de construire ;
- Les terrains non bâtis appartenant à l'État, aux collectivités locales ou aux établissements publics à caractère administratif et dont le transfert de propriété a lieu dans le cadre de l'opération d'émission de sukuk islamiques ;
- Les terrains non bâtis situés dans les zones industrielles, d'habitation, de tourisme et dans les zones prévues pour usage artisanal ou professionnel et lotis tant qu'ils n'ont pas fait l'objet de cession par le lotisseur ;
- Les terrains situés à l'intérieur des périmètres de réserves foncières et des périmètres d'intervention foncière ;
- Les terrains non bâtis et aménagés, acquis par les promoteurs immobiliers, et ce durant deux années à partir de la date d'acquisition.

b- Assiette et taux

La taxe est due au taux de 0,3 % de la valeur vénale réelle des terrains.

En l'absence de valeur vénale, la taxe est due par mètre carré selon un tarif progressif tenant compte de la densité des zones urbaines délimitées par le plan d'aménagement urbain.

Cette taxe est fixée pour chaque zone par décret tous les trois ans.

Zone	La taxe par m ² /D
Zone à haute densité urbaine	0,385
Zone à moyenne densité urbaine	0,115
Zone à basse densité urbaine	0,400

c- Recouvrement de la TNB et sanctions

Le recouvrement de la taxe sur les immeubles non bâtis est effectué par le **receveur de finances** au moyen d'un rôle établi par la Commune.

Bref, les dispositions relatives au recouvrement et aux sanctions concernant la taxe sur les terrains bâtis sont applicables à la taxe sur les terrains non bâtis.

Article 31 du code de la fiscalité locale

Article 32 du code de la fiscalité locale tel que modifié par :

- l'article 43 de la loi 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de Finances 2002
 - l'article 82 de la loi 2004-90 de la 31/12/2004 portant loi de Finances de 2005
 - l'article 30 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de Finances 2014
-

Article 33 du code de la fiscalité locale

Décret gouvernemental n° 2017-396 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré des terrains non bâtis

Article 34 du code de la fiscalité locale





S/catégorie 2 Taxes sur les activités

12.01 La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL)

Articles 35 à 40 du code de la fiscalité locale

a- Champs d'application

La TCL est due par :

- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales ;
- Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Les groupements d'intérêt économique, les sociétés de personnes et les associations en participation exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale.

Elle est due même si la personne est exonérée au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Cependant, sont exonérés de la TCL :

- Les personnes physiques et les personnes morales non établies et non domiciliées en Tunisie au sens des dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- Les établissements touristiques soumis à la taxe hôtelière ;
- Les établissements bénéficiant d'un régime spécial en vertu de textes législatifs.

Article 35 tel que modifié par l'article 65 de la loi 2001-123 de la 28/12/2001 portant loi des finances de 2002

Article 36 tel que modifié par l'article 80 de la loi 2004-90 de la 31/12/2004 portant loi des finances de 2005

b- Assiette

L'assiette du TCL est déterminée :

- Sur la base du chiffre d'affaires brut pour les établissements qui y sont soumis ;
- Sur la base de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS) dû pour :
 - Les établissements qui enregistrent une perte appuyée par une comptabilité conforme aux prescriptions du code de commerce ;
 - Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition.

L'article 37 du code de la fiscalité locale tel que modifié par l'article 23 de la loi 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances de 2013

c-Taux

La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est due au taux de **0,2 % du chiffre d'affaires local brut**.

Ce taux est réduit à 0,1 % pour :

- Les établissements qui commercialisent exclusivement des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6 % ;
- les entreprises qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6 % et d'autres produits à condition qu'ils justifient au titre de l'année précédente la réalisation d'un chiffre d'affaires provenant à raison de 80 % ou plus de la commercialisation des produits dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6 %.

L'article 38 (I) du code de la fiscalité locale modifié par :
* Art.24 de la loi 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances 2013
*Art.49 et 50 de la loi 2013 -54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances 2014





Ces établissements peuvent opter pour le paiement de la taxe sur les établissements sur la base de 25 % de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année.

En cas d'enregistrement d'une perte justifiée par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, la taxe est due au taux de 25 % du minimum d'impôt.

À partir de 2014, le champ d'application de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel couvre le chiffre d'affaires provenant de **l'exportation et le chiffre d'affaires des entreprises bénéficiant des mêmes avantages fiscaux que l'exportation, et ce, au taux de 0,1 %** :

– Chiffre d'affaires provenant de l'exportation,

0,2 % du chiffre d'affaires local ;

0,1 % du chiffre d'affaires provenant de l'exportation.

Chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé avec les non-résidents,

– Chiffre d'affaires réalisé par les prestataires des services financiers avec les non-résidents ;

– Chiffre d'affaires réalisé par les sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées et provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non-résidents.

0,2 % du chiffre d'affaires provenant de leurs activités avec les résidents ;

0,1 % du chiffre d'affaires provenant de leurs activités avec les non-résidents.

Dans tous les cas, la taxe sur les établissements due annuellement ne peut être inférieure à un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis au titre des immeubles exploités dans le cadre de l'activité de l'entreprise.

Dans tous les cas, la taxe sur les établissements due annuellement ne peut être inférieure à un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis au titre des immeubles exploités dans le cadre de l'activité de l'entreprise.

Les immeubles exploités dans le cadre de l'activité de l'établissement sont classés comme suit :

- **Catégorie 1** : immeuble destiné à un usage administratif ou à l'exercice d'une activité commerciale ou non commerciale ;
- **Catégorie 2** : immeuble en construction légère destiné à l'exercice d'une activité industrielle ;
- **Catégorie 3** : immeuble en béton destiné à l'exercice d'une activité industrielle ;
- **Catégorie 4** : immeuble dont la superficie couverte dépasse 5000 m² et destiné à l'exercice d'une activité industrielle.

**Note commune n° 10/2014
(DIRECTION GÉNÉRALE DES
ÉTUDES ET DE LA LÉGISLATION
FISCALES) : Commentaire des
dispositions des articles 49
et 50 de la loi n° 2013-54 du
30 décembre 2013 portant loi de
finances pour l'année 2014**

Article 38 (II) du code de la fiscalité locale





Le montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles est fixé par décret tous les trois ans.

Catégorie de l'immeuble	Spécificité de l'immeuble	Taxe de référence par m ² (en dinars)			
		Taux			
		8 %	10 %	12 %	14 %
Catégorie 1	Immeuble à usage administratif ou à l'exercice d'une activité commerciale ou non commerciale	0,900	1,125	1,345	1,570
Catégorie 2	Immeuble à structure légère à usage industriel	0,620	0,770	0,920	1,075
Catégorie 3	Immeuble en béton solide à usage industriel	0,755	0,950	1,135	1,320
Catégorie 4	Immeuble à usage industriel dont la superficie couverte dépasse 5000 m ²	0,990	1,240	1,485	1,735

Pour les établissements exerçant des activités agricoles soumis à l'impôt sur les sociétés, la TCL est égale à la taxe sur les immeubles bâtis au titre de chaque local situé à l'intérieur du périmètre de la collectivité locale.

Lorsque les activités de l'entreprise s'étendent sur plusieurs communes, la taxe est répartie sur la base de la superficie couverte de chaque centre ou agence situé à l'intérieur du périmètre de chaque collectivité locale.

En cas d'impossibilité de répartition sur la base de la superficie couverte de chaque centre, il faut appliquer les critères prévus par la Loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de Finances pour l'année 2021

- Au cas où l'activité est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'une carrière exploitée dans le cadre de l'activité, la taxe est répartie comme suit :
 - **50 %** du montant de la TCL au profit de la collectivité locale abritant la carrière et en cas de l'existence de plusieurs carrières dans de différentes collectivités locales, ce taux est réparti à parts égales entre elles ;
 - Le reliquat est réparti entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie bâtie pour chaque agence ou centre situé dans le périmètre de la collectivité locale et exploité dans le cadre de l'activité.
- Au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'immeubles non bâtis ou non couverts servant à l'exercice de l'activité comme suit :
 - **30 %** de la TCL est réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent les immeubles non bâtis ou non couverts dans lesquels l'activité est exercée. Le reliquat est réparti entre les collectivités locales abritant des immeubles couverts ou bâtis sur la base de la superficie desdits immeubles pour chaque agence ou centre situé dans le périmètre de la collectivité locale et exploité dans le cadre de l'activité.
- Au cas où l'entreprise exerce son activité dans plusieurs collectivités locales sans qu'il y soit des immeubles bâtis ou non bâtis, la TCL est répartie sur la base du chiffre d'affaires réalisé dans chaque collectivité locale.

Décret gouvernemental n° 2017-395 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles à usages industriel, commercial ou professionnel

Article 38 (4) du code de la fiscalité locale

Article 38 (5) du code de la fiscalité locale modifié par l'Art. 81 de la loi 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi des Finances 2005

*** Décret n° 2006-49 du 9 janvier 2006, portant fixation des critères de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel**

***Loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de Finances pour l'année 2021**





En ce qui concerne le maximum prévu au titre de la TCL, il y a lieu d'observer que le montant de la taxe a été plafonné à 50.000 dinars en 1997, porté à 60.000 dinars en 2003 et à 100.000 dinars en 2006.

En 2013, un fonds spécial de Trésor intitulé «Fonds de coopération entre les collectivités locales» a été créé. Il est alimenté entre autres par les sommes dépassant les 100.000 D au titre de la TCL impliquant, par la même occasion, la disparition du plafond.

Le fonds en question a été supprimé. Ainsi, les sommes dépassant les **100.000 D sont versées au profit d'un nouveau fonds** intitulé «Fonds d'appui à la décentralisation, de péréquation, de régularisation et de solidarité entre les collectivités locales».

d-Recouvrement :

La TCL est payée sur la base d'une déclaration déposée à la recette des finances dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel a été réalisé le chiffre d'affaires pour les personnes physiques et dans les vingt-huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.

Cette déclaration comprend : l'adresse du siège social de l'établissement et le matricule fiscal,

- le cas échéant le nombre de filiales situées dans le périmètre de chaque collectivité locale, leurs adresses et leurs superficies ;
- le chiffre d'affaires brut ;
- la catégorie de l'immeuble ;
- superficies et adresses des carrières ou des immeubles non couverts ou non bâtis.

La taxe est acquittée dans les mêmes délais prévus pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Le défaut de présentation des informations ou lorsque les informations présentées sont insuffisantes ou inexactes, la collectivité locale concernée met à la charge de la filiale située dans sa circonscription territoriale la taxe sur les immeubles bâtis, non susceptibles de restitution et d'une **pénalité égale à 1000 D** au titre de chaque carrière ou immeuble non couvert ou non bâtis non déclaré.

*décret n° 97-435 du
3 mars 1997

*décret n° 2003-1345 du
16 juin 2003

* décret 2006-3360 du
25 décembre 2006. Le maxi-
mum est appliqué jusqu'au
31 décembre 2011.

Loi n° 2012 - 27 du 29 décembre
2012, portant loi de finances pour
l'année 2013 (article 13)

Loi n° 2020-46 du 23 décembre
2020, portant loi de finances pour
l'année 2021 (article 13)

l'article 39 du code de la fiscalité
locale modifié par :

* l'article 49 de la loi
54-2013 du 30 décembre 2013
portant loi des finances 2014

* l'article 37 de la loi
2016-53 du 25 décembre 2016
portant loi de finances 2016

L'article 40 du code de la fiscalité
locale modifié par l'article 37 de
la loi 2016-53 du 25 décembre
2016 portant loi de finances
2016.

Les articles 41, 42 et 43 du code
de la fiscalité locale

12 02 La taxe hôtelière

a- Champs d'application

La taxe hôtelière est due par les exploitants des établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur.

Articles 41 à 45 du code de la
fiscalité locale

*Article 41 du code de la fiscalité
locale modifié par :

*Décret n° 94-822 du 11 avril
1994 portant détermination de
la liste des zones municipales
touristiques modifié et com-
plété notamment les décrets
gouvernementaux n° 2016 - 895
du 15 juillet 2016 et le n° 2017-
969 du 15 août 2017





b- base imposable

La taxe hôtelière est calculée sur la base du chiffre d'affaires brut global réalisé par les exploitants des établissements touristiques.

c- Taux de la taxe

Le taux est de 2 % du chiffre d'affaires brut dont :

- 50 % du rendement de la taxe hôtelière est destiné au financement du fonds de protection des zones touristiques ;
- L'autre 50 % du rendement de la taxe hôtelière est affecté au profit des communes sur le territoire desquelles se trouvent établis les établissements touristiques en question.

La liste des zones municipales est déterminée par un décret.

d- Recouvrement

La taxe hôtelière est payée sur la base d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration. Elle est déposée à la recette des finances dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel a été réalisé le chiffre d'affaires pour les personnes physiques et dans les vingt-huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.

***Article 42 du code de la fiscalité locale**

Article 42 du code de la fiscalité locale

Article 43 du code de la fiscalité locale

– l'article 39 de la loi de finances pour l'année 1993, 50 % du rendement de la taxe hôtelière est accordé aux communes situées dans les zones municipales touristiques

Articles 44 et 45 du code de la fiscalité locale

12 03 Les droits de licence sur les débits de boissons

Le droit de licence est dû par les exploitants de café, bar, salon de thé et d'une façon générale de tous les établissements vendant des boissons à consommer sur place.

Le droit est fixé par décret selon un tarif qui tient compte des catégories des établissements

Catégorie de l'établissement	Tarif (en dinars)
Établissement de la catégorie 1	25
Établissement de la catégorie 2	150
Établissement de la catégorie 3	300

- Le droit de licence sur les débits de boissons à consommer sur place est perçu au vu d'une déclaration fournie par l'administration à déposer à la recette des finances moyennant une retenue de 10 % au profit du budget de l'État, pendant le mois de janvier de chaque année pour les établissements soumis à la TCL ou à la taxe hôtelière ou à l'occasion de la déclaration de l'impôt sur le revenu pour les redevables bénéficiant du régime forfaitaire d'imposition. Ce droit est dû pour l'année entière quelle que soit la date de commencement ou de cessation de l'activité.

(Articles 61, 62 et 63 du code de la fiscalité locale)

Article 61 du code de la fiscalité locale

Le décret n° 97-434 du 3 mars 1997, relatif à la fixation du tarif du droit de licence sur les débits de boissons

Article 62 du code de la fiscalité locale





Catégorie 2 Autres recettes fiscales :

S/catégorie 1 Revenus des taxes et redevances : la concession du domaine municipal

La collectivité locale (concedant) peut confier par voie de contrat de concession pour une durée déterminée, à une personne publique ou privée (concessionnaire), la gestion d'un service public ou l'utilisation ou l'exploitation de domaine ou de matériaux ou équipements ou le recouvrement des droits revenant à la collectivité locale en contrepartie de rémunérations qu'elle perçoit des usagers à son profit dans les conditions fixées par le contrat de concession.

Les collectivités locales peuvent exploiter une partie de leurs services publics, leurs biens, leurs marchés, leurs parcs de stationnement, leurs abris ou leurs espaces d'affiches publicitaires... en vertu de contrats de concession.

*article 82 à 90 Loi n° 97-11 du 3 février 1997 relative au code de la fiscalité locale

articles 83 et 84 de la loi organique des communes 29-2018 du 09 Mai-2018

* Loi n° 2008-23 du 1er avril 2008, relative au régime des concessions tel que modifiée et complétée par les articles 24 et 25 de Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement

*Décret 2010-1753 du 19-07-2010 relatif à la fixation des conditions et procédures d'octroi des concessions tel que modifié par le décret 2013-431 du 18-11-2013



21 01 Revenu concession des droits exigibles : marchés quotidiens.



21 02 Revenu concession des droits exigibles : marchés hebdomadaires.



21 03 Revenu concession des droits exigibles : marchés occasionnels.



21 04 Revenu concession des droits exigibles : marché de gros.



21 05 Revenu concession des droits exigibles : abattoirs.



21 06 Revenu concession : redevance d'occupation provisoire de la voie publique.



21 07 Revenu concession : taxe de stationnement des véhicules sur la voie publique.



21 08 Revenu concession : publicité.



21 99 Autres revenus au titre des concessions du domaine municipal.

*Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir

*Circulaire ministre des Affaires locales et de l'environnement numéro 4 du 22-02-2019 relative aux droits exigibles par voie de concession : marchés et abattoirs

*Article 88 du code de la fiscalité locale (concession des cimetières)

S/catégorie 2 Recettes fiscales provenant de l'exploitation directe du domaine public municipal

(articles 69 à 81 du code de la fiscalité locale)



22 01 Revenus au titre de l'exploitation directe des marchés

1- Droit général de stationnement dans les marchés quotidiens hebdomadaires ou occasionnels

Le « droit général de stationnement » est dû sur le stationnement des marchandises, animaux et denrées de toutes natures présentées à la vente dans

Article 69 du code de la fiscalité locale





l'enceinte des marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels aménagés à cet effet ou sur des emplacements délimités réservés par la collectivité locale. Ce droit est à la charge du vendeur :
entre 0,075 D et 0,150 D par mètre carré et par jour.

2 - Droit général de stationnement dans les marchés de gros

- * Pour les légumes, les fruits, les dattes, les produits de basse-cour, de chasse et autres produits agricoles : 2 % du produit total de la vente ;
- * Pour les poissons de tout genre et autres produits de la mer : 1 % du produit total de la vente.

3 - Droit particulier de stationnement

Pour les marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels, les collectivités locales peuvent instituer un droit particulier de stationnement après approbation de l'autorité de tutelle, et ce, dans le cas où l'application du droit général de stationnement donne lieu à des sommes disproportionnées aux frais de gestion du marché.

4 - Taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés et autres approvisionneurs du marché de gros (articles 70 à 74 du code de la fiscalité locale)

Elle est due sur le chiffre d'affaires réalisé par les commissionnaires agréés et autres intermédiaires et approvisionneurs du marché de gros ne vendant pas directement aux consommateurs :

1 % du produit total de la vente.

Sont exonérés de cette taxe, les producteurs qui procèdent eux-mêmes à la vente de leurs produits et les groupements de producteurs constitués pour la vente des produits de leurs adhérents.

Chaque contribuable est tenu de déposer auprès des collectivités locales au plus tard le cinquième et le vingtième jour de chaque mois, un relevé récapitulatif des ventes réalisées au cours de la quinzaine précédente.

Ce relevé récapitulatif constitue un titre de perception, au vu duquel l'intéressé versera au comptant le montant de la taxe correspondante au receveur des Finances.

Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 0,75 % des sommes exigibles par mois ou fractions de mois écoulés depuis la date d'exigibilité de la taxe.

5 - Droit de criée

Le « droit de criée » est dû sur toutes les transactions ayant donné lieu à des enchères réalisées à l'intérieur des marchés même si elles ont été conclues sans le concours d'un crieur. Ce droit est à la charge du vendeur.

- 1 % du prix de l'adjudication pour les enchères suivies d'effets même si elles ont été conclues sans le recours de crieur : pour les poissons de tout genre et autres produits de la mer ;
- 2 % du prix de l'adjudication pour les enchères suivies d'effets même si elles ont été conclues sans le recours de crieur : pour les autres produits.

6 - Droit de pesage et de mesurage publics :

Le « droit de pesage et de mesurage publics » est dû sur les opérations de pesage et de mesurage effectuées par les bureaux ouverts par les collectivités locales à cet effet ou sur les quais aménagés pour le chargement ou le

Article 69 du code de la fiscalité locale

Article 69 du code de la fiscalité locale
Ce droit est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée.

Article 70 du code de la fiscalité locale

Article 71 du code de la fiscalité locale

Article 72 du code de la fiscalité locale

Article 75 du code de la fiscalité locale

Articles 76 à 78 du code de la fiscalité locale





déchargement des marchandises, ou à bord des navires ou en tout autre lieu sur demande. Le droit est à la charge du vendeur.

- 0,120 D par quintal et par pesée ;
- le mesurage : 0,120 D par hectolitre et par opération de mesurage et 0,200 D par hectolitre et par opération de mesurage de l'huile.

Le droit est perçu au comptant par les peseurs-mesureurs assermentés contre délivrance d'un reçu d'un carnet à souche, les montants perçus sont reversés à la recette des finances dans un délai maximum de deux jours.

7 - Droit de colportage à l'intérieur du marché : 0,200 D par vendeur et par jour

Ce droit est dû sur le colportage à l'intérieur des marchés. Il est perçu indépendamment de la taxe pour autorisation d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers.

- 0,200 D par vendeur et par jour.

8 - Droit d'abri et de gardiennage

Le droit d'abri et de gardiennage est dû sur le stationnement des véhicules et des bêtes aux emplacements réservés dans l'enceinte du marché en dehors des heures d'ouverture au public.

Les emplacements non aménagés

- Biens et marchandises : 0,100 D par m²
- Véhicules : - 0,100 D par véhicule à bras.
- 0,200 D par véhicule à traction animale
- 0,500 D par véhicule à moteur.

Les emplacements aménagés

- Biens et marchandises : 0,200 D par m²
- Véhicules :
 - 10,000 D pour les véhicules dont la charge utile dépasse 3,5 tonnes par jour ou sa fraction au maximum ;
 - 1,000 D pour les autres véhicules par jour ou sa fraction au maximum.

9 - Taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer : 0,5 % de la valeur de la marchandise

La «taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer» est due sur le contrôle sanitaire effectué sur les produits de la mer mis à la vente en gros. Cette taxe est à la charge du vendeur.

Le tableau suivant résume les recettes fiscales provenant de l'exploitation directe des marchés avec les tarifs appliqués.

Article 79 du code de la fiscalité locale

Article 80 du code de la fiscalité locale

Article 81 du code de la fiscalité locale

DROITS	TARIFS
1- Droit général de stationnement - Droit général de stationnement dans les marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels	Le tarif est fixé, entre 0,075 D et 0,150 D par m ² et par jour par arrêté de la collectivité locale concernée
2- Droit général de stationnement dans les marchés de gros :	
- pour les légumes, les fruits, les dattes, les produits de basse-cour, de chasse et autres produits agricoles ;	2 % du produit total de la vente
- pour les poissons de tout genre et autres produits de la mer.	1 % du produit total de la vente

***Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir**





DROITS	TARIFS
3- Droit particulier de stationnement	Par arrêté de la collectivité locale concernée
4- Taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés et autres approvisionneurs du marché de gros	1 % du produit total de la vente
5- Droit de criée - Pour les poissons de tout genre et autres produits de la mer ; - Pour les autres produits.	1 % du prix de l'adjudication pour les enchères suivies d'effets même si elles ont été conclues sans le recours de crieur. 2 % du prix de l'adjudication pour les enchères suivies d'effets même si elles ont été conclues sans le recours de crieur.
6- Droit de pesage et de mesurage publics - Pour le pesage ; - Pour le mesurage.	0,120 D par quintal et par pesée, 0,120 D par hectolitre et par opération de mesurage et 0,200 D par hectolitre et par opération de mesurage de l'huile.
7- Droit de colportage à l'intérieur du marché	0,200 D par vendeur et par jour.
8- Droit d'abri et de gardiennage	Les emplacements non aménagés : - Pour les biens et marchandises : 0,100 D par m ² ; - Pour les véhicules : 0,100 D par véhicule à bras, 0,200 D par véhicule à traction animales et 0,500 D par véhicule à moteur. Les emplacements aménagés : - Biens et marchandises : 0,200 D par m ² ; - Pour les véhicules: 10,000 D pour les véhicules dont la charge utile dépasse 3,5 tonnes par jour ou sa fraction au maximum et 1,000 D pour les autres véhicules par jour ou sa fraction au maximum.
9- Taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer	0,5 % de la valeur de la marchandise





22 02 Revenus au titre de l'exploitation directe des abattoirs

Le tableau suivant résume les recettes fiscales provenant de l'exploitation directe des marchés avec les tarifs appliqués.

Article 82 -83 et 84 du code de la fiscalité locale

TAXES	TARIFS
<p>1- la taxe d'abatage La «taxe d'abatage» est due sur l'abatage des animaux dans les abattoirs et installations aménagés pour l'abatage des animaux de boucherie et assimilés.</p>	-0,100 D par kg de viande ; - 0,020 D par kg de viande perçue comme taxe supplémentaire à l'occasion de l'utilisation d'équipements en vue de l'échaudage et de la conservation de la viande ainsi qu'à la garde des animaux .
<p>2- Redevance au titre de séjours animaux destinés à l'abatage En sus de la taxe d'abatage, les collectivités locales peuvent percevoir une redevance supplémentaire au titre du séjour des animaux destinés à l'abatage dans les abattoirs en dehors de l'horaire du travail ou en cas d'utilisation des équipements et aménagements en vue de l'échaudage et de la conservation des viandes.</p>	
<p>3- Taxe de contrôle sanitaire sur les viandes - 0,050 D par kg de viande.</p>	

*Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir



22 03 La redevance pour occupation temporaire de la voie publique relevant des collectivités locales»

Elle est due par :

- par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable.

Le tarif est fixé par avec un minimum de 0,150 D par m² et par jour par arrêté de la collectivité locale concernée.

Article 85 du code de la fiscalité locale



22 04 Taxe de stationnement des véhicules de transport de personnes et de marchandises sur la voie publique

NATURE	TARIFS
Véhicule de transport de personnes	150D par véhicule et par jour ou fraction de jour.
Véhicule de transport de marchandises	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, entre 0,100 D et 1,000 D par véhicule et par jour ou fraction de jour.
Autre véhicule	Le tarif maximum est fixé à 1,000 D par jour et 0,500 D par fraction de jour.
Pour les emplacements équipés de compteur automatique	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de : - 0,150 D par véhicule par heure et - 0,075 D par fraction d'heure.

*Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir





NATURE	TARIFS
Pour les parkings et emplacements aménagés	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de : - 0,600 D par véhicule et par jour, - 0,400 D par fraction de jour.



22 05 L'occupation de la voie publique lors de l'installation de chantiers de construction

L'occupation de la voie publique à l'occasion de l'installation de chantiers de construction et sur les panneaux publicitaires à caractère commercial ainsi que sur les enseignes stores, vitrines, devantures et les pancartes fixés, faisant saillie, incrustés ou suspendus sur la voie publique et sur les façades des locaux destinés au commerce, à l'industrie et aux divers métiers.
Le tarif est fixé entre 0,500 D et 10,000 D par m² et par jour.

Article 85 du code de la fiscalité locale

Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir



22 06 Les travaux au-dessous de la voie publique

À l'exception des travaux d'entretien ne nécessitant pas le creusement de la voie publique : 5 % du coût des travaux de génie civil.

Article 85 du code de la fiscalité locale

Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir



22 07 Redevance publicité

Panneaux publicitaires à caractère commercial et enseignes, stores, vitrines, devantures et les pancartes fixes, faisant saillie, incrustées ou suspendues sur la voie publique et sur les façades des locaux destinés au commerce, à l'industrie et autres métiers.

Le tarif est fixé entre 20,000 D et 500,000 D par m² et par an, en fonction du lieu d'implantation des supports publicitaires.

Article 85 du code de la fiscalité locale

Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir



22 08 La redevance pour occupation du domaine public maritime

La « redevance pour occupation du domaine public maritime » est due au titre de l'occupation des parties du domaine public maritime incluses dans le périmètre de la collectivité locale, et qui lui sont remises par le ministère concerné ou les organismes qui en relèvent.

Le tarif est fixé par **arrêté de la collectivité locale concernée**, avec un minimum de :

- parasols et similaires : 3,000 D par m² exploité et par an ;
- espaces exploités comme buvettes et pour la baignade : 20,000 D par m² exploité et par an ;
- bateaux et similaires : 150,000 D par bateau et par an.

*Articles 86 et 87 du code de la fiscalité locale

*Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir





La redevance d'occupation du domaine public maritime est perçue par voie de rôles établis par les collectivités locales concernées ou à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'occupation. Les rôles sont constatés auprès du receveur des finances après avoir été rendus exécutoires par l'autorité de tutelle.

Le recouvrement de la taxe est effectué au vu d'extrait du rôle individuel visé par le receveur des finances, comptable de la collectivité locale.

Le défaut de paiement de la redevance pour occupation du domaine public maritime, dans un délai de quinze jours, après notification par le receveur des finances entraîne le retrait de l'autorisation délivrée par l'occupation du domaine public maritime.

22 09 Taxes sur les spectacles

a) Champs d'application de la taxe

La taxe est due par les organisateurs de spectacles occasionnels.

Sont exonérés de la taxe sur les spectacles :

- Les spectacles exceptionnels organisés au profit des organisations de bienfaisance bénéficiant d'une subvention de l'État ;
- Les spectacles de théâtre ou de musique organisés par des associations artistiques agréées, ne comportant pas la présence d'artistes professionnels, ayant pour but le développement de l'art ;
- Les foires et les manifestations non payantes ;
- Les spectacles dont le prix d'entrée n'excède pas un montant fixé par décret.

Articles 46 à 51 du code de la fiscalité locale)

b) Assiette de la taxe

Elle est calculée sur la base de 50 % des recettes prévisionnelles, en considération du nombre de places offertes et du prix des billets.

Articles 46 et 47 du code de la fiscalité locale

c) Taux de la taxe

Le taux de ladite taxe est à 6 %.

La taxe sur les spectacles est payée par les organisateurs de spectacles occasionnels au profit des collectivités locales préalablement à la délivrance de l'autorisation des fêtes et spectacles. Le défaut de paiement de la taxe sur les spectacles donne lieu à l'application d'une pénalité égale au double du droit exigible.

Le prix maximum d'entrée aux spectacles à prendre en considération pour l'exonération de la taxe sur les spectacles est fixé à cinq dinars

Articles 48 du code de la fiscalité directe

Articles 49 du code de la fiscalité directe

Articles 50 et 51 du code de la fiscalité directe

L'article premier du décret n° 97-530 du 22 mars 1997

22 09 Autres recettes fiscales





TITRE I • SECTION II : RECETTES NON FISCALES ORDINAIRES

Catégorie 3 **Redevances sur les formalités administratives, taxes sur les autorisations administratives au titre des services rendus**

S/ catégorie 1 **Redevances sur les formalités administratives (articles 64 à 67 du code de la fiscalité locale)**

33 01 Redevances au titre de la légalisation de signature

La « redevance pour légalisation de signature » est due sur la légalisation des signatures apposées sur les documents, les contrats et leurs copies.

La redevance pour légalisation de signature est due sur chaque opération effectuée et pour chaque bénéficiaire, dans la limite de trois copies du même document au maximum. Elle est de :

- 0.750 D pour une prestation ordinaire ;
- et 1.500 D pour une prestation rapide.

Le montant de la redevance perçue pour légalisation de signature et le numéro de la quittance délivrée devront être indiqués sur les originaux et toutes les copies des documents et contrats présentés pour légalisation de signature.

Articles 64 et 65 du code de la fiscalité locale

*** Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir**

33 02 Redevances au titre de la certification de conformité des copies à l'original

La redevance pour certification de la conformité des copies à l'original est due sur la certification de la conformité à l'origine des copies des documents et des contrats présentés à cette certification.

La redevance pour certification de conformité des copies à l'original est due sur chaque opération effectuée et dans la limite de 3 copies du même document au maximum. Elle est de :

- 0,750 D pour une prestation ordinaire ;
- et 1,500 D pour une prestation rapide.

Article 66 du code de la fiscalité locale

*** Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir**

33 03 Taxes et redevances pour délivrance de certificats et actes divers sont dues sur la délivrance des certificats et actes suivants (actes d'état civil et autres)

Certificats et actes	Taxes et redevances
Copie d'acte de naissance	0,500 D
Copie d'acte de décès	0,500 D
Copie d'acte de mariage	1,000 D
Copie d'arrêtés et de délibération des collectivités locales	5,000 D
Extrait de naissance	0,750 D pour une prestation ordinaire et 1,500 D pour une prestation rapide
Extrait de décès	0,500 D
Extrait d'acte de mariage	1,000 D





Certificats et actes	Taxes et redevances
Extrait d'arrêté portant attribution ou cession des terres collectives à titre privé	5,000 D
Acte de mariage	10,000 D
Livret familial	10,000 D
Certificat de possession	5,000 D
Autres certificats	2,000 D



33 09 Redevances et actes divers

S/ catégorie 2 Taxes sur les autorisations administratives

Les taxes sur les autorisations administratives sont payables d'avance avant la délivrance de l'autorisation.

Article 68 du code de la fiscalité locale

Nature de l'autorisation	Taxe
--------------------------	------



32 01

Autorisations d'abattage des animaux 1,000 d par tête de boucherie pour la consommation privée hors les abattoirs municipaux ou dans les endroits réservés à cet effet.



33 02

Autorisations d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers Par arrêté de la collectivité locale concernée, entre 6,000 D et 200,000 D par an. Cette taxe est payable d'avance journallement, mensuellement ou par trimestre.

*Article 68 du code de la fiscalité locale

*Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir



33 03

Autorisations des fêtes organisées pour des cérémonies familiales Arrêté de la collectivité locale concernée, avec un maximum de 100,000 D par jour ou par nuit



33 04

Autorisations des fêtes publiques 100,000 D par jour ou par nuit



33 05

Autorisations d'ouverture des cafés et établissements similaires après les heures réglementaires





33 06 Droit sur les permis de bâtir

Constructions individuelles (premier établissement) ou collectives (premier établissement et pour chaque appartement). Le tarif se présente comme suit :

Superficie couverte comprise entre	Droit fixe	Droit supplémentaire par m ²
1 et 100 m ²	15,000 D	0,100 D
1 et 200 m ²	60,000 D	0,300 D
1 et 300 m ²	120,000 D	0,400 D
1 et 400 m ²	300,000 D	0,600 D
plus que 400 m ²	750,000 D	1,000 D

*Article 68 du code de la fiscalité locale

*Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir

- Prorogation ou renouvellement du permis de bâtir à l'exception des permis de bâtir des lieux de cultes et des locaux destinés à abriter les personnes âgées et les handicapés : La taxe est égale au droit fixe perçu lors de la délivrance du permis initial ;
- Permis relatifs aux travaux de restauration ou de clôture : 25,000 D.

33 07 Autorisations d'installation d'appareils de distribution de carburant sur la voie publique.

- Appareils fixés au sol : 75,000 D par appareil et par an ;
- Installation de réservoir sous-terrain relié aux mêmes appareils : 20,000 D par m² ou par sa fraction et par an ;
- Installation d'un appareil mobile avec tuyaux articulés de distribution : 50,000 D par appareil et par an.

Article 68 du code de la fiscalité locale

*Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir

33 08 Permis de circulation des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètres.

Il est payable annuellement indépendamment des droits de stationnement des voitures sur la voie publique.

*Article 68 du code de la fiscalité locale

*Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir

33 09 Autorisation d'inhumation ou d'exhumation

L'autorisation est fixée à un 1,000 D.

*Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir

33 99 Autres redevances



S/catégorie 3 Redevances en contrepartie de services rendus



33 01 Redevances pour entretien des conduites des matières liquides à l'intérieur des périmètres des collectivités locales non comprises dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement

- 10,000 D pour le branchement unique ou le premier branchement ;
- 5,000 D pour chaque branchement et pour les autres branchements exception faite du premier.

Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir



33 02 Redevances de garde des animaux, des véhicules et de toutes marchandises en fourrières

- Gros bétail, 10,000 D par tête et par jour ;
- Autres bétail et animaux, 5,000 D par tête et par jour ;
- Véhicule hippomobile, 3,000 D par véhicule et par jour ;
- Véhicule dont la charge utile dépasse 3,5 tonnes, 10,000 D par véhicule et par jour ;
- Véhicule de tourisme, 5,000 D par véhicule et par jour ;
- Motocyclotte, 3,000 D par motocyclotte et par jour ;
- Bicyclette, 1,500 D par bicyclette et par jour ;
- Marchandises : Le tarif varie entre 0,300 D et 1,500 D par jour et selon le volume des marchandises ;
- Bateaux et similaires, 20,000 D par bateau et par jour ;
- Ration du bétail et des animaux saisis : Le tarif est fixé avec un maximum de :
 - *gros bétail 4,000 D par tête et par jour ;
 - *autres bétail et animaux, 2,000 D par tête et par jour.
- Contrôle sanitaire du bétail et des animaux saisis : le tarif est fixé avec un maximum de 25.000D pour chaque opération de contrôle.

Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir

Redevance pour l'enlèvement des véhicules, la conduite des animaux et le transport des marchandises pour la mise en fourrière entre les montants suivants :

- Gros bétail entre 5,000 D et 10,000 D par tête ;
- Autres bétail et animaux entre 2,500 D et 5,000 D par tête ;
- Véhicule hippomobile entre 0,500 D et 1,000 D par véhicule ;
- Véhicule dont la charge utile dépasse 3.5 tonnes entre 20,000 D et 50,000 D par véhicule ;
- Véhicule de tourisme entre 10,000 D et 30,000 D par véhicule ;
- Motocyclotte entre 1,000 D et 3,000 D par motocyclotte ;
- Bicyclette entre 1,000 D et 3,000 D par bicyclette ;
- Marchandises entre 0,500 D et 1,000 D selon le volume des marchandises ;
- Bateaux et similaires entre 20,000 D et 50,000 D par bateau.

Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir





33 03 Recettes provenant du fonds d'appui à la décentralisation, de péréquation, de régularisation et de solidarité entre les collectivités locales au titre de la taxe complémentaire sur le prix du courant électrique

1- Recettes ordinaires au titre de la taxe complémentaire sur le prix du courant électrique : Une proportion de 10 % au profit des collectivités locales au titre des ressources du fonds de coopération des collectivités locales, soit :

*4 millimes selon la part réelle de la taxe revenant à **chaque collectivité locale** au titre de la consommation du courant électrique ;

2-recettes provenant de la taxe complémentaire sur le prix du courant électrique en utilisant le mécanisme de la péréquation et de la solidarité entre collectivités : Le reliquat du rendement de la taxe est à répartir comme suit :

* **80 %** au prorata de la population au profit des communes dont les ressources réelles propres permanentes du titre premier de l'année précédente par habitant sont inférieures à la moyenne calculée pour l'ensemble des communes ;

***20 %** au profit des conseils de région.

Article 13 de la loi des finances 2021



33 04 Taxes d'enlèvement des déchets provenant de l'activité des établissements commerciaux ou industriels ou professionnels

Le tarif des redevances pour enlèvement des déchets non ménagers est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, une convention annuelle est conclue à cet effet entre les bénéficiaires des prestations et la collectivité locale concernée, sous réserve des dispositions des législations en vigueur relatives à la gestion des déchets dangereux.

l'alinéa 4 de l'article 91 du code



33 05 Location voitures de transport des décès



33 06 Contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement et aux grandes réparations des voies, trottoirs, et conduites d'évacuation des matières liquides

Elle est exigée des propriétaires riverains ou par leurs héritiers avec exonération au profit des contribuables à faible revenu et bénéficiant de l'aide de l'État.

La base de la contribution est représentée par le montant global des travaux tel qu'il se dégage de l'adjudication et se trouve liquidée pour les voies et trottoirs sur la longueur des façades des immeubles appartenant aux propriétaires riverains qui y sont soumis et à égalité entre les propriétaires pour les autres travaux.

Elle est payée sous la forme d'une avance allant de 10 % à 30 % alors que le reliquat est acquitté, sans intérêts, en cinq fractions annuelles égales à partir du mois suivant celui de l'achèvement des travaux.

Articles 52 à 60 du code de la fiscalité locale





Le recouvrement de la taxe est effectué pour chaque débiteur au vu d'un extrait du rôle individuel visé par le receveur des finances, comptable de la collectivité locale. Le commencement des opérations de recouvrement est annoncé par voie d'affiches.

Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir



33 99 Autres redevances au titre de divers services rendus

- Location d'un corbillard. Le tarif est fixé entre 10,000 D et 100.000 D ;
- Redevance pour enlèvement des déchets de construction, des jardins et des sols. Le tarif est fixé entre 10,000 D et 50,000 D par charge et en fonction de la nature et de la quantité des déchets ;
- Redevance pour traitement des gîtes des insectes dans les logements et les locaux privés. Le tarif est fixé entre 10,000 D et 50,000 D et en fonction de la nature de l'intervention ;
- Redevance pour évacuation des égouts et des puits. Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, entre 10,000 D et 50,000 D par charge ;
- Redevance pour délivrance des copies des plans d'aménagement et autres plans. Le tarif est fixé entre 10,000 D et 30,000 D selon la nature de chaque document.

Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir

Catégorie 4 Revenu d'occupation et d'exploitation du domaine des collectivités des espaces et la concession des services des divers biens

S/ catégorie 1 Revenu au titre de l'exploitation directe

	41 01	Jardins d'enfants
	41 02	Zoo
	41 03	Jardins publics
	41 04	Parcs
	41 05	Centres de loisirs
	41 06	Pépinières
	41 07	Des terrains
	41 08	Stades et des salles de sport
	41 09	Piscines
	41 10	Bains maures
	41 11	Théâtres
	41 12	Salles de spectacles
	41 13	Salles des fêtes
	41 14	Domaines destinés à l'exploitation agricole
	41 99	Autres recettes non fiscales provenant de l'exploitation directe du domaine municipal

Suivant un tarif fixé par arrêté de la collectivité concernée et conformément à la législation en vigueur en la matière





S/catégorie 2		Revenu au titre de l'exploitation du domaine par voie de concession
	41 01	Jardins d'enfants
	41 02	Zoo
	41 03	Jardins publics
	41 04	Parcs
	41 05	Centres de loisirs
	41 06	Pépinières
	41 07	Des terrains
	41 08	Stades et des salles de sport
	41 09	Piscines
	41 10	Bains maures
	41 11	Théâtres
	41 12	Salles de spectacles
	41 13	Salles des fêtes
	41 99	Autres recettes non fiscales provenant de l'exploitation directe du domaine municipal

* Articles 83 et 84 de la loi organique des communes 29-2018 du 09 Mai-2018

* Loi n° 2008-23 du 1er avril 2008, relative au régime des concessions tel que modifiée et complétée par les articles 24 et 25 de Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement

* Décret 2010-1753 du 19-07-2010 relatif à la fixation des conditions et procédures d'octroi des concessions tel que modifié par le décret 2013-431 du 18-11-2013

Catégorie 5 Revenu du domaine, de participation et revenu divers

S/catégorie 1		Revenu de la location des immeubles, équipements et matériels
	51 01	Locaux destinés à l'exercice d'une activité commerciale
	51 02	Locaux destinés à l'exercice d'une activité professionnelle
	51 03	Locaux destinés à l'exercice d'une activité industrielle
	51 04	Locaux destinés à l'exercice d'une activité agricole
	51 05	Locaux destinés à l'habitat
	51 06	Zoo parc animalier
	51 07	Jardins publics
	51 08	Parcs
	51 09	Centres de loisirs
	51 10	Pépinières
	51 11	Terrains de sport
	51 12	Stades et des salles de sport
	51 13	Piscines
	51 14	Bains maures
	51 15	Théâtres
	51 16	Salles de spectacles





	51 17	Salles des fêtes
	51 18	Équipements et matériels
	51 19	Cimetières
	51 99	Autres revenus de location

S/catégorie 2 Produits de la vente des immeubles et autres propriétés

	52 01	Produits de la vente des immeubles
	52 02	Produits de la vente du matériel vétuste
	52 99	Revenus de la vente d'autres produits

S/catégorie 3 Revenus de participation

	53 01	Revenus de participation financière
	53 02	Transferts des entreprises municipales
	53 99	Autres participations et transferts

S/catégorie 4 Revenus divers

	54 01	Reports excédent de recettes du titre 1 de l'année
	54 02	Produits de la vente des biens confisqués
	54 03	Recettes provenant de la contravention aux règles
<p>-une amende de quarante dinars (pour les contraventions indiquées à l'article deux du décret gouvernemental n° 2017-433 du 10 avril 2017 ; -une amende de soixante dinars (pour les contraventions indiquées à l'article trois du décret gouvernemental n° 2017-433 du 10 avril 2017).</p>		
	54 04	Revenus au titre de la contravention à la réglementation urbaine
	54 05	Recettes au titre de la régularisation des opérations hors budget
	54 06	Remboursements des dépenses réparation des routes et des trottoirs
	54 07	Remboursements des dépenses au titre des travaux et autres services
	54 08	Dons et legs
	54 09	Recettes recouvrées en vertu de jugements
	54 10	Pénalités de retard
	54 11	Recette au titre des dépenses d'administration, de gestion et de recouvrement au profit des tiers

*Loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales telle que modifiée par la loi n° 2016-30 du 5 avril 2016

*Décret gouvernemental n° 2017-433 du 10 avril 2017, fixant les amendes encourues pour les contraventions au règlement sanitaire et à l'hygiène publique

* Décret gouvernemental n° 2020-782 du 14 octobre 2020





54 12 Contribution à la réalisation de parking collectif pour les moyens de transport

Cette contribution est due par les propriétaires des nouvelles constructions ou de celles ayant fait l'objet d'extension ou de transformation partielle ou totale de leur usage lorsque, pour des raisons techniques ou économiques, il s'avère impossible pour leur propriétaire de satisfaire aux normes de stationnement pour les moyens de transport comme prévu par la réglementation en vigueur. La liste des communes concernées par l'instauration de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport est fixée par arrêté. La contribution à la réalisation de parking collectif pour les moyens de transport est égale à :

a) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking ne dépasse pas 25 % du nombre requis :

- Deux cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants ;
- Cinq cents dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants ;
- Mille dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

b) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking dépasse 25 % et sans excéder 75 % du nombre requis :

- Trois cent soixante-quinze dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants ;
- Sept cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants ;
- Mille cinq cents dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

c) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking dépasse 75 % et sans atteindre 100 % du nombre requis :

- Cinq cent soixante-cinq dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants ;
- Mille cent vingt-cinq dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants ;
- Deux mille deux cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants, le montant de la contribution est doublé en cas de manque de réalisation de toutes les places de parkings autorisées ou en cas de changement de leur affectation sans autorisation.

Article 89 du code de la fiscalité locale

L'arrêté des ministres de l'Intérieur et de l'Équipement et de l'Habitat du 4 mars 1997 tel que modifié par l'arrêté du 30 mai 2003.

Nombre d'habitants Manque de places	Jusqu'à 50 000	Entre 50 000 et 75 000	Plus que 100 000
ne dépasse pas 25 %	250D	1000D	500D
dépasse 25 % et sans excéder 75 %	375D	750D	1500D
dépasse 75 % et sans atteindre 100 %	565D	1125D	2250D





54 13 Indemnités de présence

54 99 Recettes diverses

Catégorie 6 Transfert de l'État au titre du fonctionnement

S/catégorie 1 Transfert du budget de l'État au titre du fonctionnement

61 01 La part du soutien annuel

Il s'agit notamment de la :

- Part du soutien au titre des dépenses de fonctionnement ;
- Part du soutien au titre de la subvention d'équilibre.

61 02 Transfert exceptionnel

Il s'agit de la subvention exceptionnelle au titre du fonctionnement.

61 03 Transfert du fonds d'appui à la décentralisation, de péréquation, de régularisation et de solidarité entre les collectivités locales

Une proportion de 90 % des ressources du fonds au profit des collectivités locales au titre de la subvention financière annuelle répartis comme suit :

86.5 % dépenses de gestion	13.5 % dépenses d'investissement
<p>*90 % au profit des communes répartis comme suit :</p> <p>*10 % à part égal entre communes</p> <p>*38 % sur la base du nombre d'habitant</p> <p>*31 % sur la base des recettes TIB réalisées au titre dernières des années avant n-1</p> <p>*9 % suivant nombre de la population pour les communes ayant au titre des trois dernières années avant n-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constatations au titre de la TIB inscrites sur les rôles - des recettes au titre la TCL et TH et REVENUS CONCESSION DES MARCHÉS au-dessous de la moyenne nationale <p>*12 % réparti entre les communes en difficulté financière</p> <p>*10 % pour les Conseil de région</p>	<p>25 % : commune de Tunis</p> <p>29 % : communes chef-lieu de gouvernorat</p> <p>27 % : CPSCCL</p> <p>19 % : demandes urgentes, spécifiques et imprévues des communes</p> <p>La commune de Tunis et les communes chefs-lieux des gouvernorats peuvent attribuer un montant de la subvention annuelle allouée au financement de l'investissement pour financer les dépenses de gestion par décision du ministre des affaires locales et de l'environnement</p>

***Article 13 de la loi des finances 2021**

***l'arrêté du ministre des Finances et du ministre des Affaires locales et de l'Environnement du 22 juin 2018, fixant les critères de répartition des montants des subventions financières annuelles du budget de l'État entre les collectivités locales, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 2019.**

***l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et du ministre des Affaires locales et de l'Environnement du 29 juin 2021, portant modification de l'arrêté du ministre des Finances et du ministre des Affaires locales et de l'Environnement du 22 juin 2018, portant fixation des critères de répartition des subventions annuelles du budget de l'État entre les collectivités locales**





S/catégorie 2 **Autres transferts de subventions, de participations, destinées au fonctionnement**



62 01 Transferts de subventions intérieurs destinés au fonctionnement



62 02 Transferts de subventions extérieurs destinés au fonctionnement



62 03 Produits provenant des avances

TITRE II • SECTION III : RECETTES PROPRES DESTINÉES AU DÉVELOPPEMENT

Catégorie 7 **Subventions d'équipement**



70 01 Subventions d'équipement et de participation intérieures notamment :

1- Subventions affectées : par la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales.

Ces subventions sont destinées à couvrir la totalité des coûts d'exécution du programme spécifique de réhabilitation des quartiers populaires et au financement des autres projets prioritaires nationaux ou spécifiques et attribuées conformément aux conditions déterminées ou à fixer par la caisse pour chaque programme ou projet de développement.

Ces subventions allouées par l'État au profit des collectivités locales et destinées au financement de leurs projets prévus par leurs programmes d'investissements.

2- Subventions non affectées : par la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales.

Ces subventions sont octroyées annuellement selon une formule basée sur des critères qui tiennent compte de la population, du potentiel fiscal de chaque collectivité locale de façon à assurer la discrimination positive et la réduction des écarts de développement entre les collectivités locales.

Ces subventions allouées par l'État au profit des collectivités locales et destinées au financement de leurs projets prévus par leurs programmes d'investissements.

3- Subventions provenant des fonds de trésor : ces fonds sont ouverts aux différents budgets des ministères. Ils sont alimentés par des ressources fiscales ou non fiscales affectées au financement des dépenses de gestion et des dépenses de développement au niveau central, régional ou local.

Décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales

Arrêté du ministre des Affaires locales et de l'Environnement et du ministre des Finances du 14 novembre 2017, modifiant et complétant l'arrêté de ministre de l'Intérieur et de finances du 13 juillet 2015, fixant les conditions minimales requises pour le transfert des subventions annuelles par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales aux collectivités locales

Articles 29 à 32 de la Loi n° 2019-15 du 13 février 2019 portant Loi Organique du Budget



70 02 Subventions et participations extérieures

1- Subventions et participations provenant d'organisme financier.

2- Autres subventions et participations extérieures.





Catégorie 8 Les réserves et ressources diverses	
	80 01 Montants provenant des excédents non utilisés du titre 1.
	80 02 La part du soutien financier au titre de l'investissement.
	80 03 Recettes provenant du remboursement des prêts accordés dans le cadre des projets d'aménagement des zones d'habitation.
	80 04 Recettes provenant du remboursement des prêts accordés au profit d'entreprises économiques
	80 05 Revenus des logements populaires abandonnés par l'État
	80 99 Autres revenus divers.

TITRE II • SECTION IV : RESSOURCES D'EMPRUNTS

Catégorie 9 Ressources d'emprunts intérieurs

Articles 65 et 66 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique

90 01 Les prêts accordés par la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales

- Le montant du prêt est fixé en fonction de la nature et du coût du projet, en tenant compte de la capacité d'endettement de la collectivité locale concernée et conformément aux conditions générales d'attribution des prêts ;
- Les prêts sont attribués dans la limite des enveloppes annuelles prévues et arrêtées à cet effet par le conseil d'administration de la caisse et autorisées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des finances ;
- Les taux d'intérêt ainsi que les échéances des prêts sont fixés par décret.

Décret n° 2014-3505 du 30 septembre 2014, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Décret gouvernemental n° 2016-367 du 18 mars 2016, fixant les taux d'intérêt ainsi que les échéances de remboursement des prêts attribués par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

90 02 Prêts du Trésor

La collectivité locale peut bénéficier d'un prêt du Trésor suivant une convention de prêts avec le ministère chargé des Finances. Le montant global des prêts de trésor est publié chaque année à la loi des finances. Généralement ces prêts sont accordés pour des besoins urgents et à titre exceptionnel.

Article 62 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique

90 03 Prêts accordés par autres organismes



Catégorie 10 Ressources d'emprunts extérieurs

Articles 65 et 66 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique

100 01 Prêts accordés par des organismes financiers

100 02 Autres prêts

Catégorie 11

Ressources d'emprunts extérieurs affectées

Ce sont des prêts accordés par des bailleurs de fonds affectés exclusivement au financement des projets.

*Articles 65 et 66 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique

*Article 151 bis de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique

110 01 Prêts accordés par des organismes financiers

110 02 Autres prêts

TITRE II • SECTION V : RECETTES PROVENANT DES CRÉDITS TRANSFÉRÉS

Catégorie 12

Recettes provenant des crédits transférés

pour la réalisation de :

120 01 Projets d'infrastructure de base

120 02 Bâtiments administratifs

120 03 Projets à caractère jeune

120 04 Projets à caractère sportif

120 05 Projets à caractère économique

120 06 Projets à caractère culturel

120 07 Projets de l'enfance

120 08 Projets à caractère touristique

120 09 Projets à caractère environnemental

120 10 Acquisitions du matériel et des équipements

120 11 Dépenses de fonctionnement

120 99 Autres projets

Article 87 bis de la Loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique
« Les crédits inscrits aux budgets des départements ministériels et destinés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement à caractère régional sont transférés au profit des conseils de gouvernorats, et ce, par l'émission d'ordonnances de paiement. Le gouverneur, en sa qualité d'ordonnateur principal du budget du conseil du gouvernorat, est chargé d'ordonner ces crédits conformément à la destination prévue au budget du département ministériel concerné par l'opération du transfert.





TITRE II • SECTION VI : RECETTES AFFECTÉES PAR VOIE DE FONDS DE CONCOURS

Catégorie 13 Recettes fonds de concours

130 01 Recettes intérieures

Au titre des dons ou donations ou participations affectés au fonds de concours.

130 02 Recettes extérieures

Au titre des dons ou donations ou participations affectés au fonds de concours.

Selon l'article 155 de la loi organique du budget des collectivités locales, les recettes des fonds de concours (catégorie 13) sont affectées uniquement à couvrir les dépenses de la partie : dépenses fonds de concours indiquées à l'article 156 de la loi organique du budget des collectivités locales

Cette nomenclature est destinée à être appliquée lors de :

- La préparation, l'exécution et le règlement comptable du budget communal ;
- L'exercice des travaux de contrôle a priori et a posteriori par les instances concernées ;
- L'évaluation de la gestion des ordonnateurs et des comptables municipaux et tout intervenant dans le circuit de la préparation et de l'exécution des ressources municipales.

Sur le plan institutionnel, la centralisation des opérations comptables et budgétaires des ressources communales suivant les normes facilite la tâche aux instances concernées, notamment la Haute Instance des Finances locales en vue d'apporter les améliorations nécessaires au niveau :

- Des questions relatives aux finances locales, sa consolidation, sa modernisation et sa bonne gestion, conformément aux règles de bonne gouvernance ;
- De l'analyse financière en vue de produire des informations fiables, sincères et transparentes ;
- Des études d'évaluation et de prospection des finances locales.



CARACTÉRISTIQUES DES RESSOURCES FISCALES COMMUNALES

La constitution du 27 janvier 2014 n'a pas identifié les revenus fiscaux qui seraient affectés aux collectivités locales ni même la nature des ressources fiscales qui peuvent faire l'objet d'un partage entre l'État et les collectivités locales.

Les ressources financières des collectivités locales sont prévues essentiellement par :

- La loi organique des collectivités locales du 9 mai 2018, qui a décrit les principes et les règles financières applicables aux collectivités d'une manière générale, en mettant l'accent surtout sur les ressources propres y compris celles qui proviennent du budget de l'État ;
- Le code de la fiscalité locale du 3 février 1997 qui a énuméré les catégories des ressources fiscales revenant aux collectivités locales.

Dans ce cadre, le tableau suivant démontre le degré d'importance des ressources fiscales prévues surtout dans le code de la fiscalité locale et la place qu'elles occupent dans la structure des ressources budgétaires des communes

Tableau 3 : Évolution des ressources fiscales 2017-2019 en million de Dinars

DÉSIGNATION DES RESSOURCES	2017	2018	2019
Total des ressources :	1575,5	1762	2016,7
Dont Recettes fiscales	418,7	483,7	562,7
• Part/ total ressource %	26,6	27,4	27,9
TCL	223,7	266,2	289,1
• Part/ total ressource %	14,2	15,1	14,4
• Part/ total ressource fiscales %	53,7	55	51,8
TIB	43,0	46,4	76,1
• Part/ total ressource %	2,7	2,6	3,8
• Part/ total ressource fiscales %	10,3	9,6	13,5
TNB	26,9	27,2	33,4
• Part/ total ressource %	1,7	1,5	1,6
• Part/ total ressource fiscales %	6,4	5,6	5,9
Taxe hôtelière	16,9	24,4	29,1
• Part/ total ressource %	1	1,4	1,5
• Part/ total ressource fiscales %	4	5	5,2
Redevance sur la publicité	9,9	9,7	11,8
• Part/ total ressource %	0,6	0,6	0,6
• Part/ total ressource fiscales %	2,4	2	2,1
Occupation temporaire de la voie publique	7,0	7,8	9,4
• Part/ total ressource %	0,5	0,5	0,4
• Part/ total ressource fiscales %	1,7	1,6	1,7
Total ressources budgétaires de l'État	34 291,5	37 750,9	42 174,5
Part des Ressources des communes / Ressources État	4,6 %	4,7 %	4,8 %
Total des dépenses des communes	1 074,4	1 123,3	1 273,0
Taux de couverture des dépenses par les recettes fiscales	39 %	43 %	44,2 %

Sources : Rapport de la Haute Instance des Finances locales 2019, Rapports sur l'exécution du budget de l'État, ministère des Finances et calcul de l'auteur.



Les ressources communales sont caractérisées par :

- **Un rendement très modeste** : la part des ressources du budget des communes par rapport aux ressources du budget de l'État représente environ **4,7 %** pour la période 2017-2019 ;
- **Un excédent des ressources par rapport à l'ensemble des dépenses** : les ressources des communes dépassent l'ensemble des dépenses pour la période 2017-2019 dégageant ainsi des excédents budgétaires alors que le niveau des dépenses d'investissements a atteint **22,7 %** de l'ensemble des dépenses des communes en 2019. Dans son rapport de 2019, la Haute Instance des Finances locales a signalé l'importance des excédents dans l'exécution des budgets des communes. En effet, elle a indiqué que les résultats de la gestion municipale ont présenté des excédents de l'ordre de 744 MD. Ce montant reflète un taux de consommation global de 63,1 % de l'ensemble des ressources réalisées en 2019, contre 66,5 % en 2017. Ces excédents sont répartis entre le Titre I du budget (229 MD) et le Titre II (515 MD soit 61 %) ;
- **Un rendement moyen de la fiscalité** : les ressources fiscales représentent en moyenne **27,3 %** (presque le tiers) de l'ensemble des ressources des communes pour la période 1917—1919 et avec un taux de couverture de l'ensemble des dépenses communales en moyenne **42,1 %** pour la période 2017-2019 ;
- **La prépondérance de la TCL** qui représente en moyenne **14,6 %** de l'ensemble des ressources communales et **53,5 %** de l'ensemble des ressources fiscales pour la période 2017-2019 alors que la TIB et la TNB elles représentent ensemble **2,3 %** et **8,6 %** pour la même période ;
- Le produit de la **TCL**, la **TIB**, la **TNB**, la **taxe hôtelière**, la **redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine communal** y compris les redevances sur la publicité représente **78 %** du total des ressources fiscales des communes et **22,3 %** de l'ensemble des ressources communales en 2019 ;
- Ainsi, les **autres ressources** des communes (autres que fiscales) proviennent surtout des ressources du budget de l'État, car les communes sont très faiblement endettées (**44,7 MD** en 2017 et **44,7 MD** en 2019 ce qui représente respectivement **2,8 %** et **2,2 %** du total des ressources des communes).

Par ailleurs, dans son rapport citoyen de 2018, la Cour des comptes a indiqué que :

- Le total des recettes revenant à 126 communes ont atteint 1029 MD en 2018 (1762 MD pour toutes les municipalités) dont 387,6 MD au titre des recettes fiscales ;
- Le taux de rendement de la TIB et de la TNB a atteint respectivement 12,26 % et 15,17 % en 2018 avec un reste à recouvrer de 300 MD.

Ainsi, la Cour des comptes a appelé les municipalités à :

- Actualiser les mécanismes juridiques dont elles disposent afin de mettre à jour les rôles ;
- Mettre à jour les rôles de taxation minimale pour les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel et demander l'obtention des listes mensuelles détaillées des transferts relatifs à chaque municipalité auprès des bureaux des recettes des Finances, ce qui permet de comparer les valeurs dues incluses dans les rôles et les montants perçus et préparer les tableaux de suivi des restes à recouvrer.





2 LE CIRCUIT DE PAIEMENT DES REVENUS MUNICIPAUX



À titre de rappel, l'analyse du circuit de paiement ne concerne que les recettes fiscales et les recettes non fiscales indiquées au tableau suivant :

Tableau 4 : Recettes fiscales et recettes non fiscales concernées par la présente étude

ARTICLE BUDGÉTAIRE	INTITULE DE LA RECETTE
1— RECETTES FISCALES	
11 01	La taxe sur les immeubles bâtis (TIB)
11 02	La taxe sur les immeubles non bâtis (TNB)
12 01	La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL)
12 02	La taxe hôtelière (TH)
20 03	Redevances au titre d'occupation temporaire du domaine public (OTD)
22 07	Redevances sur la publicité
2— RECETTES NON FISCALES ORDINAIRES	
32 03	Autorisation pour organisation d'une cérémonie familiale
32 04	Autorisation pour organisation d'une cérémonie publique

Dans ce contexte, il est précisé que d'après l'article 85 de loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale. La « redevance pour occupation temporaire de la voie publique relevant des collectivités locales » est due lors de :

- 1) L'occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable ;
- 2) Le stationnement des véhicules de transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique ;
- 3) L'occupation de la voie publique à l'occasion de l'installation de chantiers de construction et sur les panneaux publicitaires à caractère commercial ainsi que sur les enseignes stores, vitrines, devantures et les pancartes fixées, faisant saillie, incrustées ou suspendues sur la voie publique et sur les façades des locaux destinés au commerce, à l'industrie et aux divers métiers ;
- 4) Les travaux au-dessous de la voie publique à l'exception des travaux d'entretien ne nécessitant pas le creusement de la voie publique.

Or la nomenclature budgétaire communale objet du décret gouvernemental numéro 2020-52 en date du 23 janvier numéro 2020 tel que modifié par le décret gouvernemental numéro 2020-439 du 14 juillet 2020 prévoit à ce titre la classification suivante :

- L'article 22 03 : La « redevance pour occupation temporaire de la voie publique relevant des collectivités locales » ;
- L'article 22 04 : La « redevance au titre de stationnement des véhicules de transport de personnes et de marchandises sur la voie publique » ;
- L'article 22 05 : La « redevance au titre de l'occupation de la voie publique lors de l'installation de chantiers de construction » ;
- L'article 22 06 : La « redevance au titre de l'occupation de la voie publique lors des travaux au-dessous de la voie publique » ;
- L'article 22 07 : La « redevance sur la publicité ».



Ainsi et pour le besoin de la présente étude, il ne sera traité de la « redevance pour occupation temporaire de la voie publique relevant des collectivités locales » que les autorisations suivantes :

- L'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable.
- L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal à une fin publicitaire
- L'autorisation d'apposition des affiches et l'implantation des panneaux de publicité dans les propriétés immobilières attenantes au domaine public routier communal et appartenant aux personnes



ATTRIBUTIONS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS DANS LE CIRCUIT DU PAIEMENT DES REVENUS MUNICIPAUX ET LEURS RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

Pour qu'elles puissent être payées, les recettes budgétaires communales doivent :

- faire l'objet d'une autorisation budgétaire ;
- être soumises à deux phases d'exécution. L'une administrative qui incombe au Président de la commune en tant qu'ordonnateur principal du budget de la commune et l'autre comptable qui relève des attributions du comptable public à savoir le Receveur municipal.

1 - Le Président de la commune

D'après l'article 6 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité, les ordonnateurs provoquent les opérations budgétaires. «À cet effet, ils établissent, constatent et mettent en recouvrement les créances publiques, sous réserve des exceptions admises pour les droits payables au comptant...».

En vertu de l'article 153 de la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales «Les collectivités locales veillent au suivi du recouvrement des redevances, des contributions et des droits de toutes natures qui leur reviennent. Elles invitent les débiteurs à s'acquitter de leurs dettes et, en coordination avec le comptable public, les mettent en demeure par les moyens légaux.

Le président de la collectivité locale concernée incite le comptable public à engager des poursuites pour le recouvrement du principal de la créance et des pénalités de retard conformément à la législation en matière de créances publiques...».

En tant qu'ordonnateur, le président de la commune est l'autorité compétente pour émettre les ordres de recette qui revêtent la formule exécutoire dès leur émission (rôles...).

Le Président de la commune ; en tant qu'ordonnateur et élu local est responsable de la légalité, de la régularité et de l'exactitude des certifications qu'il délivre. En cette qualité, il encourt une triple responsabilité : politique, pénale et civile (une responsabilité personnelle et pécuniaire).

En plus de cette triple responsabilité, il y a une responsabilité qui est encourue devant la Cour des comptes en matière de sanction des fautes de gestion.

Est considéré faute de gestion, entre autres, tout acte ayant pour effet la violation des lois, règlements, règles et procédures applicables à la gestion des affaires de la commune et ayant entraîné un préjudice.

2 - Le Receveur municipal

Le Receveur municipal est un comptable public classé comme receveur des finances.

Il effectue sous sa responsabilité personnelle le recouvrement des impôts, taxes, produits et revenus de la commune dont la perception lui est confiée.

Il procède également à la liquidation et à la perception des droits au comptant exigibles des redevables relevant de sa circonscription.





En effet, d'après l'article 152 de la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, su visé, le Receveur municipal, en tant que comptable public, est « ... tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'assurer le recouvrement des montants et créances lui revenant selon des objectifs annuels de recouvrement fixés avec la collectivité locale. Le comptable de la collectivité locale adresse au président de la collectivité locale un relevé mensuel retraçant les recouvrements effectués et les créances constatées échues et non encore recouvrées ».

D'une façon générale, en tant que comptable public, le receveur municipal est personnellement et pécuniairement responsable du paiement du recouvrement des recettes, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilité, des opérations et documents de comptabilité, de la conservation des pièces justificatives et de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige. Il est également responsable des contrôles qu'il est tenu d'effectuer en matière de recettes et de dépenses.

Dans l'exercice de ses fonctions de comptable publique de la commune, le receveur municipal est assisté entre autres par :

- Des huissiers de trésor ;
- Des régisseurs de recettes.

3 - Les huissiers de trésor

D'après le décret n° 2013-3799 du 25 septembre 2013, fixant le statut particulier du corps d'huissiers du trésor relevant du ministère des Finances, ces derniers sont des agents spéciaux ayant la qualité d'officiers publics chargés notamment d'effectuer les travaux et les procédures nécessaires pour le recouvrement des créances récurrentes à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics.

En effet, ils sont chargés d'accomplir conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique les tâches qui leur sont confiées par le comptable public auprès duquel ils ont été désignés notamment :

- signification des avis aux débiteurs des collectivités locales ;
- notification aux débiteurs les titres exécutoires ayant été décernés à leur encontre avec commandement de payer les créances qui sont exigibles ;
- pratiquer les saisies conservatoires et exécutoires sur les biens meubles desdits débiteurs et procéder à leur vente et effectuer les oppositions administratives auprès des tiers pouvant détenir des fonds revenant à ces débiteurs.

Les actes accomplis par l'huissier du trésor et conformément à la réglementation en vigueur, lors ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction n'implique aucun recours à son encontre. Il encourt uniquement la responsabilité disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

4 - Les régisseurs de recettes

Le régisseur des recettes est nommé par arrêté pris sur proposition de l'ordonnateur et approuvé par le Trésorier régional. Il est chargé, pour le compte du comptable public, d'opérations d'encaissement de recettes. De fait, il est astreint à tenir une comptabilité qui doit retracer toutes les recettes effectuées conformément à l'acte de création de la régie. Cette comptabilité doit faire apparaître et permet de justifier à tout moment la situation des disponibilités et la ventilation des recettes encaissées. Bref, il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie.

D'après l'article 75 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, « le régisseur des recettes n'a pas de poursuites à exercer, le soin d'entreprendre des poursuites à l'encontre des débiteurs récalcitrants appartient uniquement au comptable pour le compte duquel ils opèrent ».

Le régisseur des recettes est soumis au contrôle de l'ordonnateur dont il relève, aux vérifications du comptable pour le compte duquel il agit ainsi qu'au contrôle des services habilités à effectuer les contrôles comptables sur pièces et sur place.





Enfin, les opérations (prise en charge des recettes, recouvrement, comptabilisation...) effectuées par le receveur municipal sont contrôlées et suivies par le Trésorier régional qui procède à la vérification des opérations comptables tant en recettes qu'en dépenses effectuées par les comptables publics de sa circonscription, y compris les receveurs municipaux.

5 - Les services fiscaux et les autres receveurs des finances

Le Receveur municipal assure en outre le suivi du recouvrement de certaines recettes (à l'instar de la TCL, la TH) en collaboration avec d'autres services publics comptables et fiscaux relevant du ministère des Finances auprès desquels l'opération de la déclaration et du paiement a été effectuée notamment pour les taxes municipales (la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel et la taxe hôtelière...) recouvrées par voie de :

- Téléliquidation ;
- Télépaiement.

Le rôle des services fiscaux sera examiné lors de la présentation des modes de paiement de la TCL et de la TH (la téléliquidation et le télépaiement).





LE CIRCUIT DE PAIEMENT DES REVENUS MUNICIPAUX EFFECTUÉS AUPRÈS DES RECETTES MUNICIPALES, DES MUNICIPALITÉS ET AUTRES SERVICES FISCAUX ET COMPTABLES DU MINISTÈRE DES FINANCES

1- Les taxes et les redevances collectées au niveau de la Recette municipale

a — la taxe sur les immeubles bâtis (TIB) et la taxe sur les immeubles non bâtis (TNB)

• Rôle du Président de la commune

Le président de la commune procède à :

– la constatation de la TIB et la TNB

La constatation des droits consiste à s'assurer de la réalité des faits générateurs des créances communales, mais aussi de leur inclusion dans le champ d'application des dispositions juridiques d'où résultent ces créances.

Ainsi, asséier la TIB et la TNB consiste à s'assurer de l'existence d'immeubles bâtis et d'immeubles non bâtis dans la circonscription communale assujettis à la loi fiscale.

– la liquidation de la TIB et de la TNB

La liquidation des droits consiste à arrêter le montant des créances communales en rapportant aux faits constatés et les tarifs établis par les dispositions juridiques. Ainsi, liquider la TIB et la TNB consiste à rapporter le montant constaté aux barèmes édictés par la loi fiscale.

– la mise en recouvrement des rôles

La TIB et la TNB font l'objet chacune d'établissement d'un titre de recettes appelé « rôle ». Il comporte notamment les informations suivantes :

- nom, prénom et adresse du contribuable ;
- situation de l'immeuble bâti et la taxe annuelle y afférente.

Chaque rôle devient exécutoire dès qu'il est revêtu de la signature du Président de la commune et constitue un titre de perception de la taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les immeubles non bâtis pour toute la période couverte par le recensement, compte tenu des mises à jour apportées par la commune.

Par la suite, le Président de la commune transmet :

- Les annexes de la TIB et de la TNB accompagnées de la dernière page du rôle relatif à la TIB et la dernière page du rôle relatif à la TNB dûment signées au Trésorier régional pour la prise en charge ;
- Les deux rôles (la TIB et la TNB) au Receveur municipal pour constatation et recouvrement.

Étant précisé que les deux rôles (TIB et TNB) sont saisis sur le logiciel Gestion des Ressources budgétaires (GRB). Ce système permet la gestion intégrée de la (TIB et TNB), en matière de recouvrement en mettant en relation la Municipalité et la Recette municipale. En outre, il fournit les informations concernant les ressources budgétaires...

Bref, le Président de la commune assure :

- Le recensement des immeubles ;
- La mise à jour de la base de données fiscale de la TIB — TNB ;
- L'assiette et le calcul de la TIB et de la TNB ;
- L'édition des rôles.





L'attribution de l'étape de la constatation et la liquidation aux ordonnateurs n'est pas exclusive. En effet, la constatation et la liquidation peuvent être faites par des agents administratifs qui ne sont pas ordonnateurs. Ainsi, les impôts sont assis et liquidés auprès des services fiscaux (le cas de la TCL et de la TH). Mais ces constatations et liquidations ne deviennent définitives et opposables aux contribuables que lorsqu'elles sont approuvées par l'ordonnateur (le Président de la commune).

• Rôle du Receveur municipal

Le Receveur municipal, en tant que comptable public de la commune, veille à l'exécution de la phase comptable : le recouvrement des montants de la TIB et de la TNB portés sur les deux rôles (qui ont été pris en charge par le Trésorier régional et transmis par le Président de la commune en tant qu'ordonnateur).

Le recouvrement se matérialise par :

- La constatation dans les écritures du receveur municipal de la réception des titres de recettes émis par l'ordonnateur (les rôles) ;
- Le recouvrement des créances constatées.

Le Receveur municipal est le seul chargé de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes émis par l'ordonnateur.

Le recouvrement de ces deux taxes est effectué pour chaque débiteur au vu d'un extrait du rôle individuel visé par le receveur municipal, comptable de la collectivité locale et leur recouvrement donne lieu, en règle générale, à une tentative de recouvrement à l'amiable suivie, en cas d'échec, de recouvrement forcé.

Le recouvrement amiable : En pratique, le redevable est informé de la date de la mise en recouvrement et d'exigibilité du montant dû au moyen d'un avis d'imposition. Un délai d'un mois est accordé pour s'acquitter du montant exigible.

Le Receveur municipal procède dès la prise en charge des rôles à la notification au débiteur par l'intermédiaire des huissiers de trésor ou par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un avis l'invitant à s'acquitter de la totalité des sommes qui lui sont réclamées. Le débiteur bénéficie d'un délai de 30 jours à partir de la date de notification de l'avis susmentionné pour régulariser sa situation. À l'expiration de ce délai, le comptable public procède à la signification du titre exécutoire au débiteur.

Le recouvrement forcé : D'après l'article 26 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité : « Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire. Le mode de ce recouvrement est fixé par les règlements spéciaux régissant chaque catégorie de revenus. À défaut d'un mode spécial, le recouvrement a lieu par voie d'états de liquidation décernés par le comptable chargé de la perception et rendus exécutoires par le ministre des Finances... ».

Le Receveur municipal doit :

- Constater les rôles au titre de la TIB et de la TNB ;
- Assurer la distribution des avis d'imposition ;
- Suivre le paiement de ces deux taxes ;
- Préparer, le cas échéant, les actes de poursuite.





Tableau 5 : Phases d'exécution de la TIB et de la TNB

PHASES	ÉTAPES D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE RECETTES
Phase administrative (Ordonnateur)	Constatation : arrêter la créance dans son principe (identification des éléments de perception de la recette) Liquidation : évaluer le montant de la recette (calcul de la taxe ou la redevance...) Mise en recouvrement : Transmission au comptable d'un ordre de mise en recouvrement de la recette (rôle pour la TIB — la TNB)
Phase comptable (comptable public)	Recouvrement : La phase comptable intervient dès la prise en charge par le comptable de l'ordre de recettes. Le comptable public doit prendre toutes les diligences nécessaires pour recouvrer et encaisser lesdites recettes.

La phase comptable s'achève par les encaissements des droits au profit de la commune et délivrance de quittances par le receveur municipal au profit du redevable.

• **Quelle est la personne soumise à la TIB ?**

D'après l'article 2 du code de la fiscalité locale, la taxe sur les immeubles bâtis est payée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'usufruitier, et à défaut de propriétaire ou d'usufruitier connu, par le possesseur ou l'occupant de l'immeuble (le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un immeuble bâti destiné à l'habitation) :

- **Le propriétaire** : la propriété immobilière désigne le fait pour une personne d'être légalement reconnue comme le propriétaire d'un immeuble. Cette propriété concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Le propriétaire d'un immeuble à vocation d'habitation doit s'acquitter de la taxe sur les immeubles bâtis ;
- **L'usufruitier** : bénéficie par définition du droit d'usufruit ; cela signifie qu'il peut jouir de l'immeuble dont la nue-propriété appartient à une autre personne. Il peut soit utiliser le bien, le louer ou le laisser vide, mais il ne peut pas le vendre. En contrepartie, l'usufruitier devra s'acquitter de la taxe sur les immeubles bâtis s'il habite le logement ;
- **L'occupant de l'immeuble** : l'article 19 (IV) du code de la fiscalité locale prévoit que «... le locataire ou l'occupant devient solidaire avec le propriétaire pour le paiement du principal de la taxe due ainsi que des pénalités de retard y afférentes au titre de l'année au cours de laquelle le contrat de location a été établi ou l'occupation a commencé et les années postérieures, et ce, jusqu'à la date de la déclaration à titre de régularisation de situation ou de fin de la location ou de l'occupation» ;
- **Les propriétaires indivis ou copropriétaires d'un immeuble** : en vertu de l'article 11 du code de la fiscalité locale, les propriétaires indivis ou copropriétaires d'un immeuble imposable sont solidaires pour le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis avec maintien du droit du recours contre les copropriétaires, de celui qui a payé à leur décharge ;
- **Les cohéritiers et les légataires** : l'article 12 code de la fiscalité locale a prévu que les cohéritiers et les légataires que sont solidaires pour le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles qui leur sont dévolus par suite de décès à moins qu'ils prouvent par les moyens légaux qu'ils aient renoncé à leur droit à l'héritage ou legs ;
- **Les immeubles bâtis loués appartenant à l'État**, aux établissements publics à caractère administratif ou aux collectivités locales ;
- **Les personnes morales autres que l'État**, les établissements publics à caractère administratif et les aux collectivités locales ayant des logements destinés à l'habitation ;
- Tout autre occupant d'un immeuble à caractère d'habitation à quelque titre que ce soit.

• **Quel est le montant à payer au titre de la TIB ?**

Supposons un immeuble à usage d'habitation dont la superficie couverte est de 90 m² et qui bénéficie de 2 services parmi les services cités ci-dessus.

Dans ce cas il s'agit d'un immeuble appartenant à la première catégorie (le prix de référence de m² couvert varie entre 100 D et 178 D.





Supposons que la commune où existe l'immeuble a fixé le prix de référence de m² couvert à 150 D.

Pour arrêter le montant total à payer par l'occupant de l'immeuble de 90 m² au titre de la taxe sur les immeubles bâtis, il faut :



- Déterminer la **base imposable** qui est égale à la superficie couverte multipliée par 2 % multipliée par le prix de référence, soit (90 mètres carrés * 2 % x 150 D = 270 D)
- Déterminer le **montant de la taxe sur les immeubles bâtis** qui est égale à la base imposable (270 D) multipliée par le taux applicable aux services rendus par la commune (dans ce cas, c'est 8 %) soit 21,600 D.
- Déterminer le **montant revenant au Fonds national de l'Amélioration de l'Habitat (FNAH)** soit le montant de la taxe sur les immeubles multiplié par 4 % (soit 21,600 x 4 % = 0,864 D)

Montant total à payer : 21,600 D + 0,864 D = 22,464 D

Le tableau suivant démontre la manière de calculer le montant total à payer au titre de la TIB et de la part revenant au FNAH à partir de diverses données relatives à la superficie, le prix de référence et le taux de services rendus.

Tableau 6 : modalités de calcul de la TIB y compris la part revenant au FNAH en millimes

MÈTRES CARRÉS COUVERTS (1)	TAUX (2)	PRIX DE RÉFÉRENCE (3)	BASE IMPOSABLE (4) = 1*2*3	TAUX SERVICES RENDUS (5)	TIB (6)	FNAH (7)	TOTAL À PAYER (8) = 6 + 7
90	2 %	150	270,000	8 %	21,600	0,864	22,464
140	2 %	200	560,000	10 %	56,000	2,240	58,240
250	2 %	250	1250,000	12 %	150,000	6,000	156,000
450	2 %	300	2700,000	14 %	378,000	15,120	393,120

• Quelle est la personne soumise à la TNB ?

D'après l'article 31 du code de la fiscalité locale, la taxe sur les terrains non bâtis est payée par le propriétaire du terrain ou l'usufruitier et à défaut du propriétaire ou d'usufruitier connu, la taxe est due par le possesseur ou l'occupant. Il est indiqué à ce niveau que les catégories de redevables, soumises à la TIB, sont celles soumises à la TNB en plus des personnes suivantes :

- Les promoteurs immobiliers qui ont acquis depuis plus que deux années des terrains non bâtis et aménagés ;
- Les propriétaires des terrains non bâtis enclos attenants à des immeubles individuels et utilisés comme jardins pour ces immeubles (de plus que 1000 m²).

• Quel est le montant à payer au titre de la TNB ?

Supposons, un terrain à bâtir situé dans une zone à haute densité urbaine ayant une superficie totale de 500 m².



Si la **valeur vénale réelle est connue**, soit 200.000 D. Dans ce cas le montant de la taxe sur les terrains non bâtis est égal à 600,000 D (soit 200.000 D x 0,3 %).

Et si la **valeur vénale réelle non connue**, le montant de la taxe sur les terrains non bâtis est égal à 192,000 D (soit 0,385 D x 500 m²).





• **Auprès de quelle Administration peut-on payer la TIB et la TNB et quels sont les modes de paiement acceptés ?**

La TIB et la TNB sont en principe payable à la Recette municipale de la circonscription où sont situés les immeubles bâtis et les immeubles non bâtis et par conséquent auprès du Receveur municipal responsable de la constatation et la prise en charge des rôles relatifs à la TIB et à la TNB.

D'après l'article 76 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité, le règlement de la TIB et de la TNB peut s'effectuer notamment par :

- Versement d'espèces ;
- Remise de chèques bancaires ou postaux ;
- Versement ou virement au compte courant postal ouvert au nom du comptable public ;
- Ou par les moyens du paiement électronique fiable conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

En l'état actuel des choses, la TIB et la TNB sont payées suivant les modes suivants :

- **Le paiement en numéraire** : le redevable se présente à la recette municipale et procède au versement du montant en espèces au titre de la TIB ou de la TNB entre les mains du receveur municipal qui :
 - Se charge en recette de son montant et en délivre au redevable une quittance ;
 - Verse le montant total de l'espèce, par le biais d'une société privée de transport de fonds généralement deux fois par semaine qui s'en chargera de verser le montant auprès de la succursale de la Banque Centrale de Tunisie qui impute ledit montant au Compte courant de Trésor ouvert dans ses écritures.

Les opérations comptables inhérentes à l'opération de fonds sont traitées avec la Trésorerie régionale et la Trésorerie générale de Tunisie.

La Commune est informée des opérations d'encaissement des produits de recouvrement au titre de la TIB et de la TNB notamment à travers l'application (RGB).

- **Le paiement par chèque** : D'après l'article 77 du Code de la Comptabilité publique, les chèques, remis en paiement des contributions et revenus publics, doivent satisfaire aux conditions de régularité prévues par la loi de droit commun, et, en outre, aux conditions suivantes :
 - Être tiré sur une banque en compte avec la banque centrale de Tunisie ou, le cas échéant, directement sur cette dernière ;
 - Être à l'ordre impersonnel du comptable intéressé ;
 - Être barré par le redevable au nom de la Banque Centrale de Tunisie ;
 - Être tiré sur le compte du débiteur lui-même ou être certifiés dans les conditions de l'article 349 du code de commerce.

À la réception du chèque, le comptable :

- Se charge, en recette, de son montant et en délivre au redevable un reçu en spécifiant expressément que le versement a été fait par chèque. Ce reçu n'est libératoire que sous réserve de l'encaissement du chèque ;
- Transmet les chèques reçus à la Trésorerie régionale pour être scannés et envoyés, pour compensation à la succursale de la Banque Centrale de Tunisie, qui impute le montant des chèques au Compte courant de Trésor ouvert dans ses écritures.

Les opérations comptables relatives à cette opération sont traitées avec la Trésorerie générale de Tunisie et la Trésorerie régionale.

- **Versement ou virement au compte courant postal ouvert au nom du comptable public**

D'après l'article 678 du code de commerce, le virement est l'opération bancaire par laquelle le compte d'un donneur d'ordre est, sur l'ordre écrit de celui-ci, débité pour un montant destiné à être porté au crédit d'un autre compte.

Le Comptable public, bénéficiaire d'un virement, devient propriétaire de la somme à transférer au moment où la banque en débite le compte du donneur d'ordre.

Généralement ce sont les personnes morales qui optent pour ce moyen de paiement.





Les étapes suivantes résument le circuit d'encaissement des taxes par ordre de paiement :

- Le virement doit être effectué au profit du compte courant postal impersonnel du Receveur municipal ;
- Le reçu de paiement doit être transmis, par le redevable, au Receveur bénéficiaire du virement pour l'obtention du quitus libératoire ;
- Le Receveur le porte dans sa comptabilité à la rubrique « crédits attendus » jusqu'à l'encaissement réel du montant du virement.

Les opérations comptables relatives à cette opération sont traitées avec la Trésorerie régionale.

- La Carte monétique (auprès des Terminaux de Paiement Électronique TPE)

D'après le Centre Informatique du Ministère des Finances et dans le cadre de la Stratégie nationale pour le « Dé-cashing : la réduction du cash : », plus qu'un tiers des Recettes des finances sont équipées de TPE et ce dans un objectif de :

- Diversifier les moyens de paiements en encourageant l'utilisation des moyens de paiements électroniques ;
- Permettre un suivi efficace des mouvements de recettes et de dépenses effectuées par les services de l'État ;
- Optimiser la gestion et le suivi du compte unique du trésor.

Ce système a été développé par le centre informatique du ministère des Finances et la Direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement en coopération avec :

- Banque centrale de Tunisie (BCT) ;
- Monétique Tunisie (SMT) ;
- Banque Nationale Agricole (BNA).

Le système d'information « RAFIC » a été aussi mis à jour afin de permettre aux contribuables de payer toutes les taxes et les impôts à travers les cartes de paiement bancaire.

Dans ce contexte, et dans le cadre du renforcement de l'administration électronique et la réduction des paiements en espèces, l'article 36 de la loi des finances de 2021 prévoit que « L'État prend en charge les frais dus sur les opérations de paiement à distance des divers impôts et taxes et des divers revenus publics, par le moyen de cartes bancaires ou par téléphones mobiles ou effectuées entre les mains des comptables publics par le moyen de cartes bancaires ou postales via les terminaux de paiement électronique. Ces frais sont imputés sur le budget du ministère chargé des finances ».

Donc, la carte monétique est un moyen accepté auprès des recettes municipales pour le paiement de la TIB-TNB. Dans ce cas, le Compte courant postal du Receveur municipal est crédité du montant du paiement de la taxe et un reçu est délivré au redevable.

Tableau 7 : Rendement TIB et TNB et leur part dans les recettes fiscales et dans le total des recettes des Communes en million de Dinars (2017-2019)

ANNÉE	TIB	TNB	RECETTES FISCALES	TOTALES RECETTES	TIB/ RECETTES FISCALES	TNB/ RECETTES FISCALES	TIB/ RECETTES TOTALES	TNB/ RECETTES TOTALES
2017	43	26,9	418,1	1575,5	10,2 %	6,4 %	2,7 %	1,7 %
2018	46,4	27,2	483,7	1762	9,5 %	5,6 %	2,6 %	1,5 %
2019	76,1	33,4	562,7	2016,7	13,5 %	5,9 %	3,7 %	2,6 %

Données du Rapport de 2019 de la Haute Instance des Finances locales et calcul de l'auteur

D'après ce tableau, l'évolution de la tranche de la taxe sur les immeubles bâtis, dans la structure des recettes (2,7 % en 2017 à 3,7 % en 2019) est imputable à l'effet de l'amnistie fiscale de 2019.





La TIB et la TNB sont des taxes qui font l'objet :

- d'une prise en charge comptable par le Receveur municipal. Donc, il est personnellement responsable de leurs recouvrements par tous les moyens légaux mis à sa disposition,
- d'un paiement en espèce et par chèques et rarement par carte monétique ou par virement au profit du compte courant impersonnel du Receveur municipal.

Les Présidents des communes doivent procéder à ce niveau à l'actualisation des rôles en renforçant les opérations de contrôles.

b — Redevance au titre de l'occupation temporaire du domaine public communal

D'après l'article 69 du code des collectivités locales de 2018, sont considérés comme biens relevant du domaine public local, notamment les biens affectés à l'utilisation directe par le public qui sont notamment :

- les avenues et les rues ;
- les places publiques ;
- les jardins publics ;
- les routes publiques ainsi que leurs dépendances, sauf les routes classées nationales et les autoroutes...

Sauf exception prévue, toute occupation ou utilisation du domaine public communal donne lieu au paiement d'une redevance.

Cette redevance varie ainsi en fonction notamment :

- de l'emprise occupée, du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier) ;
- de la valeur commerciale du lieu (ou du chiffre d'affaires généré).

L'occupation du domaine public peut constituer, d'une part, un levier pour le développement économique local en permettant à des opérateurs d'exercer une activité économique et d'autre part devenir une source de revenus importante pour les communes.

Tableau 8 : Le rendement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public 2017-2019

ANNÉE	ROTD	RECETTES FISCALES	TOTALES RECETTES	ROTD/ RECETTES FISCALES	ROTD/ RECETTES TOTALES
2017	7,0	418,1	1575,5	1,6 %	0,4 %
2018	7,8	483,7	1762	1,6 %	0,4 %
2019	9,4	562,7	2016,7	1,7 %	0,5 %

Données du Rapport de 2019 de la Haute Instance des Finances locales et calcul de l'auteur.

Comme il a été mentionné au début, seules les autorisations d'occupation temporaire de la voie publique suivantes vont être examinées :

- Les autorisations d'occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable ;
- Les autorisations d'occupation de la voie publique à l'occasion de l'installation des panneaux publicitaires qui sont :
 - L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier appartenant aux collectivités locales à une fin publicitaire ;
 - L'autorisation d'apposition des affiches et d'implantation des panneaux et porte-panneaux de publicité dans les propriétés immobilières attenantes au domaine public routier des collectivités locales et appartenant aux personnes.





b1 - L'occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable.

• Conditions d'obtention de l'autorisation et pièces demandées

Le demandeur de l'autorisation au titre de l'occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable doit répondre aux conditions d'obtention de l'autorisation suivantes :

- Les autorisations légales (pour les locaux aménagés pour être des cafés ou des restaurants) ;
- L'occupation ne doit pas présenter un danger pour les passants ni gêner la circulation routière (par les affiches et les produits exposés) ;
- L'occupation ne doit pas enfreindre les exigences de tranquillité des habitants, ni leur circulation, ni celle des moyens de transport et la fluidité de la circulation routière d'une façon générale.

En outre, il doit fournir à l'administration communale (en fonction des métiers) un dossier comprenant notamment :



Pour les cafés et les restaurants :

- **Une demande au nom du Président de la commune sur papier libre signée par l'intéressé et contenant les informations requises notamment la superficie demandée, la durée de l'occupation, l'adresse et une définition du besoin;**
- **Une copie de la pièce d'identité du demandeur;**
- **Les autorisations requises pour l'exercice du métier pour les cafés et restaurants;**
- **Une copie de la patente;**
- **Quittance de paiement des taxes municipales imposées au local.**

• La procédure de réalisation de la prestation

Elle se présente comme suit :

- Réception, vérification et déclaration de recevabilité du dossier ;
- Étude et réalisation de visite de constat des lieux d'implantation ;
- Présentation du dossier à la commission des affaires économiques ;
- Remise de l'autorisation au demandeur contre réception de la quittance du paiement des droits dus.

La demande de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable est déposée auprès de la commune (Espace Citoyen).

Les services concernés de la collectivité locale procèdent à :

- Un constat des lieux.
- Une demande d'avis des services de sûreté concernés pour les cas d'occupation des trottoirs ou des routes.

En cas d'avis favorable, le demandeur de l'autorisation procède au paiement du montant de la redevance et reçoit son permis.

L'autorisation d'occuper le domaine public est temporaire et peut être retirée à tout moment sans qu'elle accorde des droits à son titulaire. Ce dernier ne peut aussi demander aucune indemnisation.





• Combien le demandeur de l'autorisation doit payer ?

Le montant de la redevance se présente comme suit :

ARTICLES BUDGÉTAIRES	REDEVANCES	TARIFS	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
22 04	L'occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable.	Le tarif est fixé par décision du conseil municipal avec un minimum de 0,150 D par m ² et par jour.	*décision du conseil municipal *Article 85 du code de la fiscalité locale *Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir

• Après de quel service le demandeur de l'autorisation doit payer la redevance au titre de l'occupation temporaire du domaine public ?

En tant qu'ordonnateur de recettes, le Président de la commune émet et signe un titre de perception relatif à l'octroi de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public portant notamment les indications suivantes :

- L'identité de la personne qui doit payer la redevance ;
- La nature de l'autorisation ;
- Le montant de la redevance à payer ;
- La date d'émission du titre de perception.

Ce titre de perception est remis entre les mains du demandeur de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Ce dernier devra s'acquitter du montant de la redevance auprès du Receveur municipal (à moins que ladite redevance doive être payée auprès d'un régisseur de recettes si l'acte de création de la régie le permet).

La redevance pour occupation temporaire de la voie publique ne fait pas l'objet d'une constatation dans les écritures du Receveur municipal. Le recouvrement se fait « cas par cas » et selon les émissions des titres de perceptions par le Président de la commune en tant qu'ordonnateur de recettes.

• Les moyens de paiement de la redevance pour occupation temporaire de la voie publique

Les moyens de paiement de ladite redevance sont ceux décrits au niveau de la TIB-TNB à savoir :

- Le numéraire ;
- Le chèque postal ou bancaire ;
- L'ordre de virement au Compte courant postal du Receveur municipal ;
- La carte monétique.

b2 - L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins publicitaires

• L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier appartenant aux collectivités locales à une fin publicitaire

D'après la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes, l'occupation temporaire du domaine public routier est accordée pour y dresser, à une fin publicitaire, des panneaux ou des supports de publicité à condition d'assurer la sécurité routière et de préserver la sûreté publique et l'esthétique urbaine.





L'accord sur l'occupation temporaire du domaine public routier, à une fin publicitaire, est donné après un avis d'appel à la concurrence au moyen d'un appel d'offres.

Les conditions et la procédure de l'accord d'occupation temporaire du domaine public routier à une fin publicitaire sont déterminées par le décret n° 2010-261 du 15 février 2010 tel que modifié par le décret n° 2012-408 du 17 mai 2012.

De ce fait, la collectivité locale procède, pour son domaine public routier, à la localisation des emplacements et à la détermination de surfaces réservées à la publicité en vue de les soumettre à la concurrence en un seul lot ou de les répartir entre plusieurs lots, et ce, en fonction de leur importance quant au nombre et à la surface de publicité.

L'occupation temporaire à une fin publicitaire est accordée, en vertu d'une autorisation du président de la collectivité locale, dans la circonscription territoriale où se situe le domaine public concerné au plus offrant,

• **L'autorisation d'apposition des affiches et d'implantation des panneaux et porte-panneaux de publicité dans les propriétés immobilières attenantes au domaine public routier des collectivités locales et appartenant aux personnes**

D'après la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes, l'apposition des affiches et l'implantation des panneaux et des supports de publicité dans les propriétés immobilières des personnes physiques ou morales attenantes au domaine public routier, lorsque ces supports sont visibles à partir de ce domaine public, sont soumises à :

- Une autorisation du président de la collectivité locale ;
- Un paiement d'un droit perçu au profit de cette collectivité locale.

Le demandeur de l'autorisation d'apposition des affiches publicitaires est tenu de présenter un dossier à la collectivité locale dans la circonscription territoriale où se situe le domaine public routier concerné comportant les pièces prévues par le décret n° 2010-261 du 15 février 2010 tel que modifié par le décret n° 2012-408 du 17 mai 2012 :

- Une fiche de renseignement, à retirer des services de la collectivité locale concernée ;
- Une copie de la carte d'identité nationale du propriétaire de l'établissement ou du représentant légal de la personne morale ;
- Un extrait du registre du commerce, délivré depuis moins de cinq jours, à la date de présentation du dossier ;
- Un justificatif, le cas échéant, de l'exercice légal par le propriétaire de l'établissement ou par la personne morale, de l'activité de la publicité commerciale ;
- Une quittance des droits dus, par le propriétaire de l'établissement ou par la personne morale, à la collectivité locale concernée par la demande ;
- Un quitus fiscal, pour le propriétaire de l'établissement ou pour la personne morale ;
- Une attestation d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- Un plan de situation des emplacements où seront apposées les affiches ou implantés les panneaux ou les porte-panneaux de publicité ;
- Une note explicative relative aux formes, couleurs, dimensions et normes techniques des panneaux et des porte-panneaux de publicité ainsi que leur mode de fixation ;
- Un état de calcul témoignant de la solidité des éléments du support de publicité ;
- Une copie de l'accord conclu entre l'établissement entreprenant la publicité et le ou les propriétaire(s) de l'immeuble sur lequel sera apposée l'affiche ou sera fixé le panneau ou le porte-panneau de publicité, lorsque l'immeuble n'est pas la propriété de ce même établissement.

L'autorisation est accordée par arrêté du président de la collectivité locale concernée, remis à l'établissement entreprenant la publicité, sur production du récépissé de paiement du droit dû.

L'autorisation est valable pour une durée d'un an renouvelable.

La redevance due sur la publicité est déterminée compte tenu de la surface convenue pour l'usage publicitaire, entre le propriétaire de l'immeuble et l'établissement de publicité bénéficiaire de l'autorisation sur la base d'un écrit constatant l'accord conclu, entre les parties.





En l'absence de l'obtention de l'autorisation requise (au titre de l'occupation temporaire du domaine public routier à une fin publicitaire ou au titre d'apposition des affiches et d'implantation des panneaux et porte-panneaux de publicité dans les propriétés immobilières attenantes au domaine public routier des collectivités locales et appartenant aux personnes), le contrevenant doit :

- Payer une amende administrative de deux cents dinars par mètre carré ou fraction de mètre carré de la surface de l'affiche, du panneau ou du support de publicité objet de la contravention ;
- Enlever l'affiche, le panneau ou le support de publicité objet de la contravention. En cas d'abstention, la collectivité locale procède, à leur enlèvement, aux dépens du contrevenant.

L'amende administrative fait l'objet d'un arrêté du président de la collectivité locale concernée et transmis au Receveur municipal. Elle est payée à la recette des finances compétente, contre récépissé, dans un délai n'excédant pas trente jours de la date de signification de l'arrêté au contrevenant par le Président de la commune. À défaut de paiement, dans le délai, le Receveur municipal procède à l'application des règles prévues appliquées en matière de recouvrement.

Les moyens de paiement de ladite redevance sont ceux décrits au niveau de la TIB-TNB à savoir :

- Le numéraire ;
- Le chèque postal ou bancaire ;
- L'ordre de virement au Compte courant postal du Receveur municipal ;
- La carte monétique.

Tableau 9 : Rendement Redevance sur la Publicité et sa part dans les recettes fiscales et dans le total des recettes des Communes en million de Dinars (2017-2019)

ANNÉE	REDEVANCE PUBLICITÉ (RD)	RECETTES FISCALES	TOTALES RECETTES	RP/RECETTES FISCALES	TIB/RECETTES TOTALES
2017	9.9	418,1	1575,5	0.2 %	0.6 %
2018	9.7	483,7	1762	0.2 %	0.5 %
2019	11.8	562,7	2016,7	0.2 %	0.5 %

Sources : Rapport de la Haute Instance des Finances locales 2019 et calcul de l'auteur

2- Les redevances collectées au niveau de la Municipalité : la régie de recettes

- **L'autorisation pour l'organisation des cérémonies familiales.**
- **L'autorisation pour l'organisation des cérémonies publiques.**

En principe, la gestion des deniers publics obéit aux règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique qui énonce le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Toutefois, la législation prévoit que des régisseurs de recettes puissent être chargés pour le compte du comptable public de l'encaissement des recettes.

Ainsi le versement de la redevance au titre de l'organisation des cérémonies familiales ou des cérémonies publiques peut-être, par dérogation à la procédure normale, antérieure à l'émission d'ordre de recettes, effectué auprès des régies de recettes (au sein de la commune) après avoir présenté les pièces nécessaires à l'obtention de l'autorisation y afférentes qui sont :

- Une demande sur papier libre en y précisant la date et l'adresse complète du local où sera célébrée la cérémonie ; en précisant si la célébration d'une cérémonie est organisée avec usage d'instruments musicaux ou autres ;
- Paiement de la redevance.

La présentation d'une demande d'autorisation doit être effectuée avant trois jours de la date de la cérémonie. Cette autorisation donne lieu au paiement de la redevance entre les mains du régisseur de recettes de la commune.

La régie de recettes présente de nombreux avantages notamment :





- Faciliter l'encaissement de recettes ;
- Assurer un service de proximité afin d'offrir plus d'accessibilité au service pour les usagers.

La régie de recette peut être définie comme étant un démembrement de la fonction comptable sous l'autorité hiérarchique de l'ordonnateur ayant pour objectif et en cas de nécessité la perception des droits, produits et revenus revenant au budget de la commune.

La régie de recettes est un mécanisme financier exceptionnel qui permet à un agent du service administratif communal, appelé régisseur de recettes, de percevoir des recettes après les avoir lui-même constatées et liquidées.

Une régie de recettes permet, ainsi, à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public municipal, pour le compte de la commune.

Pour procéder à la création de la régie de recettes, l'ordonnateur (président de la commune) envoie au Trésorier régional une demande explicative accompagnée des pièces justifiant la nécessité de l'ouverture d'une régie de recette.

En cas d'accord, le Trésorier régional signe l'arrêté de création de la régie et le transmet à l'ordonnateur. Le comptable public et le régisseur de recettes reçoivent chacun un exemplaire de l'arrêté en question.

L'arrêté de création de la régie fixe obligatoirement la nature des produits à percevoir et les modalités d'encaissement de ces produits et celles de reversement des sommes encaissées par le régisseur. Il comporte notamment les informations suivantes :

- Service auprès duquel est instituée la régie ;
- L'adresse complète de la régie ;
- La date de début des opérations ;
- L'objet de la régie, notamment la nature des opérations qui seront réalisées (nature des recettes pouvant être encaissées, les modes de perception : en numéraire, au moyen de chèques bancaires, postaux...);
- La périodicité de production des justificatifs des opérations du régisseur ;
- La périodicité du versement de l'encaisse par le régisseur auprès du comptable public.

• Mécanismes de fonctionnement de la régie de recettes

Avant de procéder à l'encaissement d'une recette, le régisseur s'assure, au regard des dispositions de l'acte constitutif :

- Qu'il est bien habilité à encaisser la recette ;
- Que le moyen de paiement envisagé par le débiteur est autorisé ;
- De la justification des recettes qu'il a encaissées puis reversées au comptable ;
- De l'affichage des tarifs applicables afin d'informer les usagers ;
- De l'exacte application des décisions et de la liquidation de la recette ;
- Que les encaissements des recettes sont réglés par les redevables dans les mêmes conditions que les comptes publics.

L'encaissement peut être :

- Pour les droits au comptant (procédures relatives à la constatation, liquidation et encaissement effectué par le régisseur) : le régisseur liquide les droits et les encaisse aussitôt contre remise immédiate d'un justificatif, suivant la procédure suivante :
 - Encaisser le montant contre la délivrance d'une quittance ;
 - Verser les recettes perçues et transmettre les pièces justificatives au Comptable assignataire dans les délais fixés par l'arrêté de création de la régie ;
- Pour les droits constatés : l'ordonnateur constate les droits et établit le décompte au vu duquel le régisseur perçoit la somme due.





Les modes d'encaissement doivent être autorisés par l'acte de création de la régie soit :

- En numéraire ;
- Par chèques bancaires ou postaux ;
- Par carte bancaire ;
- Par virement (nécessité d'un compte de dépôt ouvert au nom du régisseur).

Un justificatif de paiement est obligatoirement remis au débiteur : une quittance extraite d'un journal à souches si aucun des justificatifs de paiement n'est utilisé.

• **Les versements après du Receveur municipal**

Le numéraire s'effectue de la manière suivante :

- Préparer le versement avec un bordereau de versement ;
- Justifier le versement avec les souches du journal à souches et se munir du journal à souches pour contrôle ;
- Remise directe à la caisse du comptable.

Pour la remise des chèques à l'encaissement, il faut notamment établir :

- la liste des chèques remis à l'encaissement qui doivent porter le cachet de la régie ;
- Le bordereau de remise de chèques à l'encaissement récapitulant les remises effectuées de manière nominative.

3- Les taxes collectées par les services fiscaux autres que les recettes municipales

a— La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL)

• **Rôle du Président de la commune**

Au titre de chaque année budgétaire, le Président de la commune procède à l'établissement d'un document regroupant les personnes imposables à la TCL et le montant à payer et revêtu de sa signature. Le contenu de ce document est saisi sur le système GRB de la commune par la suite, il est transmis au Trésorier régional et au Receveur municipal pour assurer le suivi du recouvrement.

Généralement, les prévisions de la TCL sont arrêtées sur la base du montant minimal de la TCL calculé à partir de la surface du bien commercial.

• **Rôle du Receveur municipal**

S'agissant d'un document qui n'a pas fait l'objet d'une prise en charge comptable par le Receveur municipal, son rôle se limite a priori au suivi du recouvrement des montants portés sur le document qui lui a été envoyé par le Président de la commune et porté sur le réseau GRB. Cela s'explique par le fait que la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est payée sur la base d'une déclaration et acquittée mensuellement dans les mêmes délais prévus pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Autrement dit, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est rarement payée auprès des receveurs municipaux ;
- Le montant de la TCL est estimatif et prévisionnel parce qu'elle est assise sur le chiffre d'affaires de l'année ;
- Elle est recouvrée par d'autres structures que le Receveur municipal.





• Quelles sont les personnes qui doivent payer la TCL ?

D'après l'article 10 du code de la fiscalité locale, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est due par :

- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre :
 - * des bénéficiaires industriels et commerciaux : Au terme de l'article 9 du code de l'impôt des revenus des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu «sont considérés comme bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires réalisés dans des entreprises exerçant une activité commerciale au sens du code de commerce» ;
 - * et des bénéficiaires des professions non commerciales : D'après l'article 21 du code de l'impôt des revenus des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu «sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices réalisés par les professions libérales, par les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et par toutes les occupations ou exploitations non commerciales à but lucratif» ;
- Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, notamment :
 - 1- Les sociétés visées à l'article 7 du code des sociétés commerciales promulgué par la loi 2000-93 du 3 novembre 2000 :
 - Les sociétés commerciales par la forme et quel que soit l'objet de leur activité : les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes ;
 - Toute société commerciale quel que soit son objet est soumise aux lois et usages en matière commerciale ;
 - 2- Les coopératives de production, de consommation ou de services et leurs unions ;
 - 3- Les établissements publics et les organismes de l'État, des gouvernorats et des communes à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière ;
 - 4- les sociétés civiles s'il est établi qu'elles présentent en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux ;
 - 5- Les groupements d'intérêt économique, les sociétés de personnes et les associations en participation exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale.

En cas d'exonération des personnes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel restera exigible.

- 6- Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant ;
- 7- Le fonds des adhérents prévu au code des assurances.

• Circuit de paiement de la TCL

Selon l'article 39 du code de la fiscalité locale, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est payée sur la base d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration fiscale.

C'est l'assujetti qui présente la déclaration à l'administration fiscale ou à la recette des finances qui la constate et la recouvre en respectant les délais suivants :

- Dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel a été réalisé le chiffre d'affaires pour les personnes physiques ;
- et dans les vingt-huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.

La TCL est acquittée dans les mêmes délais prévus pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés...

On peut dire que la TCL est un impôt communal géré par l'administration fiscale (impôt et comptabilité publique) pour le compte des communes. Actuellement, cette gestion a un triple avantage, car :

- Les contribuables sont connus par leurs matricules fiscales au moyen du système informatique Rationalisation des Actions Fiscales et Comptables (RAFIC) qui est connecté à d'autres systèmes informatiques de l'État ;
- Les informations fiscales détenues par l'administration fiscale peuvent être mises en rapport avec les données chez d'autres organismes publics grâce au Système d'aide à la décision de contrôle (SADEC) ;
- L'obligatoire de la télédéclaration et du télépaiement pour les entreprises de plus d'un million de Dinars de chiffre d'affaires annuel (TTC) et facultatif pour les autres contribuables autres que ceux soumis au régime forfaitaire.





Puisque la TCL est une taxe qui est payée sur la base d'une déclaration mensuelle et assise sur le chiffre d'affaires, il y a une obligation pour le contribuable d'adhérer à la télédéclaration lorsque son chiffre d'affaires dépasse un certain seuil arrêté par la législation en vigueur, c'est :

- Le système de la télédéclaration et du télépaiement ;
- Système de la téléliquidation fiscale avec paiement à la Recette des Finances.

Il est rappelé que dans le but de la dématérialisation des obligations fiscales, le système de la télédéclaration et du télépaiement et le système de la téléliquidation avec paiement à la Recette des Finances ont été institués respectivement en 2002 et en 2008 auprès du ministère des Finances.

Ces deux systèmes permettent la télédéclaration et le télépaiement des impôts et taxes, notamment l'Impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ainsi que les Acomptes Provisionnels et les impôts et taxes mensuels.

• Le système de la télédéclaration et du télépaiement

Le système de la télédéclaration et du télépaiement permet aux contribuables adhérents de liquider et de payer les déclarations mensuelles et les déclarations annuelles d'impôts à distance à travers le site www.impots.finances.gov.tn. Pour pouvoir accéder au dit système, **une adhésion s'impose** à travers :

- Le remplissage d'un formulaire d'adhésion à déposer auprès de la Direction des grandes entreprises ou au bureau de contrôle des impôts territorialement compétent. Un mot de passe est attribué au contribuable ;
- L'acquisition d'un certificat électronique auprès de l'Agence Nationale de Certification Électronique. Pour l'obtention d'un certificat électronique permettant un accès sécurisé.

Ce système permet à tout contribuable adhérent de liquider ses déclarations mensuelles, annuelles et d'acomptes provisionnels, de les modifier, et enfin les consulter et les imprimer.

Le règlement des impôts et taxes est possible à l'aide d'une **autorisation de prélèvement** sur les comptes bancaires et postaux : ce mode de règlement nécessite le dépôt auprès de la structure de contrôle des impôts compétente d'une autorisation de prélèvement signée par le contribuable et visée par l'établissement bancaire ou postal.

D'après les services fiscaux, le régime d'adhésion au système de la télédéclaration et du télépaiement est :

- Obligatoire pour les contribuables : Cette obligation a été mise en application **progressivement**, à compter de l'année 2005 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 15 millions de dinars jusqu'à l'année 2020 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100 mille dinars ;
- L'article 72 de la Loi des Finances pour l'année 2013 a élargi l'obligation de souscription et de dépôt des déclarations fiscales et de paiement de l'impôt par les moyens électroniques à distance aux contribuables exerçant certaines activités nonobstant le chiffre d'affaires réalisé ;
- L'adhésion au système de la télédéclaration et du télépaiement peut être volontaire pour les contribuables soumis au régime réel autres que ceux soumis obligatoirement à ce système.

L'article 81 bis du code des droits et procédures fiscaux a prévu une amende au titre de chaque déclaration fiscale déposée sans le respect de l'obligation de souscription et de dépôt des déclarations fiscales par les moyens électroniques fiables à distance (0,1 % du montant du principal de l'impôt exigible avec un minimum de 200 dinars et un maximum de 2000 dinars).



Le système de la télédéclaration et du télépaiement veut dire qu'il y a une autorisation de prélèvement sur les comptes bancaires ou postaux du contribuable.

En pratique, l'opération de télépaiement s'effectue comme suit :

- Le contribuable procède à la télédéclaration via le site autorisé et donne l'ordre de prélèvement ;
- Le compte CCP du Receveur du Pôle de recouvrement des Impôts des Grandes Entreprises (pour tout le territoire) ou le compte CCP du Receveur du Pôle de recouvrement des Impôts des moyennes Entreprises (pour le Grand Tunis : Tunis — Ariana — Ben Arous et La Manouba) sera crédité ;





- Le compte courant du trésor à la Banque Centrale sera crédité le jour même grâce à un compte de liaison entre le CCP et la BCT ;
- Le contribuable peut retirer la quittance de paiement auprès de n'importe quelle Recette des Finances.

• Qu'en est-il de la TCL ?

- Lors de la télédéclaration, le contribuable doit saisir les informations suivantes surtout en cas de liquidation de la TCL pour la première fois sur ledit système ;
- La TCL sera calculée sur la base de l'IS ou de l'IRPP dû au titre de l'exercice N-1 si la marge bénéficiaire brute de l'entreprise ne dépasse pas 6 % ou l'entreprise est déficitaire ;
- Les données nécessaires à la répartition de la TCL ;
- Minimum de la TCL ;
- Nombre de collectivités locales lieu d'établissement de l'entreprise ;
- Le total des superficies des différents établissements de l'entreprise (y compris les établissements secondaires) ;
- La ou les collectivités où se trouvent ses établissements (y compris le siège) et la superficie des établissements existants dans la collectivité.

Le contribuable peut modifier les informations susmentionnées suite à chaque changement survenu au niveau des informations précitées.

- Mensuellement, le Receveur du Pôle de recouvrement des Impôts des Grandes Entreprises ou le compte CCP du Receveur du Pôle de recouvrement des Impôts des moyennes Entreprises procèdent au dépouillement (Dispatching) comme suit :
 - Avant 2020 : Les deux Receveurs envoient un avis de règlement à chaque Trésorier régional concerné. Ces derniers procèdent au Dispatching entre les communes relevant de sa circonscription via les Receveurs municipaux à travers RAFIC ;
 - À partir de 2020 : le dépouillement est effectué automatiquement. Le Dispatching par commune s'effectue via le système RAFIC. Dans ce cas, le Receveur municipal peut avoir l'avis de règlement et l'état nominatif des contribuables soumis à la TCL à partir de RAFIC et le reçu de paiement peut être délivré au contribuable à n'importe quelle recette des Finances.

• Système de la téléliquidation fiscale avec paiement à la Recette des Finances

L'adhésion au système de la liquidation des impôts et taxes avec paiement à la Recette des Finances s'effectue auprès de la Recette des Finances territorialement compétente par la souscription d'une demande d'adhésion disponible sur le site web de la télédéclaration.

Il s'agit de liquider les impôts et taxes exigibles via Internet sans l'utilisation d'un certificat électronique et de les payer à partir du jour suivant à n'importe quelle Recette des Finances, muni de la référence de la liquidation fournie par le système.

Le dépôt des déclarations par le biais de ce système est effectué de la même manière que pour le système de la télédéclaration et du télépaiement.

Ce système couvre les mêmes déclarations que celles gérées par le système de la télédéclaration et du télépaiement.

Les contribuables soumis obligatoirement au système de la télédéclaration et du télépaiement ne peuvent pas adhérer à ce système.

En pratique l'opération de téléliquidation se présente comme suit :

- Le contribuable dépose via ce système sa téléliquidation qui est validée, et envoyée au système informatique mis à la disposition des Recettes des Finances « RAFIC » ;
- Le contribuable peut payer à partir du jour suivant la téléliquidation à n'importe quelle Recette des Finances, muni de la référence de la liquidation fournie par le système.

L'acheminement des montants payés par téléliquidation au profit de Trésor suit le même principe que pour les montants payés par télépaiement.





Quel que soit le système de déclaration (télépaiement ou téléliquidation) :

- Le contribuable doit veiller minutieusement lors de la saisie des informations notamment « le code commune » pour faciliter le drainage du produit de la TCL aux communes concernées ;
- Lorsque le contribuable se présente à la recette municipale pour demander la quittance portant règlement final de tout compte au titre d'une année déterminée appelé aussi « l'acquit fiscal », le Receveur :
 - Vérifie si le contribuable a effectué les douze déclarations de l'année (une déclaration annuelle pour les forfai-taires qui sont soumis à un impôt forfaitaire de 200 dinars, dont 40 dinars, au titre de la TCL) ;
 - Compare le montant annuel payé par le contribuable au titre de la TCL par rapport au montant inscrit par la commune sur le réseau GRB.

Trois situations peuvent se présenter :

- Soit que le contribuable a payé moins que prévu par le GRB au titre de la TCL : dans ce cas, il doit payer le reliquat et le quitus fiscal lui est délivré ;
- Soit que le contribuable a payé plus que prévu par le GRB : dans ce cas, le quitus fiscal lui est délivré sans resti-tution par le receveur municipal du reliquat ;
- Soit enfin que le contribuable a déclaré « néant » : dans ce cas, il doit payer le montant porté sur le GRB et le quitus fiscal lui est délivré.

• Montant à payer au titre de la TCL

En principe, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est due au taux de **0,2 % du chiffre d'affaires local brut**.

Ce taux est réduit à **0,1 %** pour certains établissements avec option pour le paiement de la taxe sur la base de **25 %** de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

En cas de perte justifiée, la taxe est due au taux de 25 % du minimum d'impôt.

Supposons maintenant, une entreprise industrielle qui a réalisé au cours de l'année N un chiffre d'affaires brut de **900 000 D** et que cette entreprise exerce son activité dans plusieurs collectivités locales de la manière suivante :

- * **Collectivité locale 1** : usine ayant une superficie couverte de **750 m²** (en béton avec 4 services) ;
- * **Collectivité locale 2** : point de vente ayant une superficie couverte de **300 m²** (avec 4 services) ;
- * **Collectivité locale 3** : siège social et administratif ayant une superficie couverte de **100 m²** (avec 4 services).

la TCL due par cette entreprise est = $900\,000\text{ D} \times 0,2\% = 1800\text{ D}$ avec une superficie couverte de **1150 m²** (750 m² + 300 m² + 100 m²).

(1) la part de la **Collectivité locale 1** = $1800\text{ D} \times \frac{750\text{ m}^2}{1150\text{ m}^2} = 1173,913\text{ D}$

(le minimum exigé = $0,950\text{ D} \times 750\text{ m}^2 = 712,500\text{ D}$)

(2) la part de la **Collectivité locale 2** = $1800\text{ D} \times \frac{300\text{ m}^2}{1150\text{ m}^2} = 469,565\text{ D}$

(le minimum = $1,125\text{ D} \times 300\text{ m}^2 = 337,500\text{ D}$)

(3) la part de la **Collectivité 3** = $1800\text{ D} \times \frac{100\text{ m}^2}{1150\text{ m}^2} = 156,522\text{ D}$

(le minimum = $1,125\text{ D} \times 100\text{ m}^2 = 112,500\text{ D}$)

Total (1) (2) (3) = 1173,910 D + 469,560 D + 156,520 D = 1800 dinars





Tableau 10 : Rendement de la TCL et sa part dans les recettes fiscales et dans le total des recettes des communes en millions de dinars 2017-2019

ANNÉE	TCL	TOTALES RECETTES FISCALES	TOTALES RECETTES	TCL/RECETTES FISCALES	TCL/RECETTES TOTALES
2017	223,7	418,8	1575,5	53,4 %	14,2 %
2018	266,2	483,7	1762,0	55,0 %	15,1 %
2019	289,1	562,7	2016,7	51,4 %	14,4 %

Source : Rapport de la Haute Instance des Finances locales et calcul de l'auteur

En tant que taxe administrée par les services de l'État, la TCL représente en moyenne 53 % du total des recettes fiscales revenant aux communes pour la période allant de 2017 à 2019 alors que le rendement de la TIB et de la TNB, il représente **3 % en moyenne** pour la même période.

b— La taxe hôtelière

• Personnes soumises

La taxe hôtelière est due par :

– les exploitants des établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur se situant dans les zones touristiques et objet de l'article 39 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 ;

Les exploitants des établissements touristiques c'est-à-dire qui reçoivent une clientèle touristique, lui fournissent des prestations d'hébergement, de nourriture ou de boissons ou organisent à son intention des loisirs (décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973 relatif au contrôle des établissements de tourisme tel que ratifié par la loi n° 73-58 du 18 novembre 1973) ;

– les exploitants de restaurants touristiques classés : les restaurants qui reçoivent une clientèle de tourisme et lui fournissent des prestations de nourriture et notamment des boissons alcoolisées et non alcoolisées.

• Modalités de calcul de la TH

La taxe hôtelière est calculée sur la base du chiffre d'affaires brut réalisé par les établissements touristiques qui y sont soumis. (2 % calculée sur le chiffre d'affaires TVA comprise).

La taxe est calculée sur la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les forfaitaires ainsi que pour les établissements qui enregistrent une perte justifiée par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

• Modalités de paiement de la TH

La taxe hôtelière est payée sur la base d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration comportant notamment :

- l'adresse du siège social de l'établissement et le matricule fiscal ;
- le cas échéant le nombre de filiales situées dans le périmètre de chaque collectivité locale, leurs adresses et leurs superficies ;
- le chiffre d'affaires brut...

La déclaration est déposée à la recette des finances dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel a été réalisé le chiffre d'affaires pour les personnes physiques et dans les vingt-huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.



S'agissant d'une taxe qui est payée sur la base d'une déclaration, elle suit le même circuit de paiement appliqué pour le paiement de TCL (la télédéclaration : télépaiement — téléliquidation)





Concernant les établissements touristiques dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales, la taxe hôtelière est répartie entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie couverte de chaque établissement à l'intérieur du périmètre de chaque collectivité locale. En cas d'impossibilité de répartition de la taxe hôtelière, la répartition est effectuée sur la base de critères fixés par décret comme ce qui est appliqué pour la TCL.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 1993, 50 % du rendement de la taxe hôtelière est accordé aux communes situées dans les zones municipales touristiques.

Tableau 11 : Rendement de la TH et sa part dans les recettes fiscales et dans le total des recettes des Communes (en millions de dinars 2017-2019)

ANNÉE	TH	TOTALES RECETTES FISCALES	TOTALES RECETTES	TH/RECETTES FISCALES	TH/RECETTES TOTALES
2017	16,9	418,7	1575,5	4,0 %	1,0 %
2018	24,4	483,7	1762,0	5,0 %	1,3 %
2019	29,1	562,7	2016,7	5,1 %	1,4 %

Source : Rapport de la Haute Instance des Finances locales et calcul de l'auteur

4- Conclusion du chapitre

En conclusion de ce chapitre on peut dire que la tendance est d'**encourager le contribuable** à payer ses impôts par des moyens électroniques quel que soit le moyen utilisé : carte monétique — la télédéclaration : télépaiement – téléliquidation...

Plusieurs mesures juridiques ont été prises dans ce sens, la dernière c'était dans le cadre de la loi des finances 2021 où l'article 36 prévoit que « L'État prend en charge les frais dus sur les opérations de paiement à distance des divers impôts et taxes et des divers revenus publics.

À côté de cette mesure, d'autres moyens de paiement ont été institués pour faciliter au contribuable le paiement des impôts dans les délais. Parmi ces moyens on peut citer les "**Paiement par obligations cautionnées**".

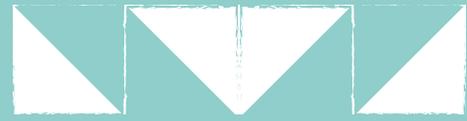
L'article 51 de la Loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 a prévu que "Pour le paiement des créances publiques constatées, les redevables peuvent présenter des obligations dûment cautionnées ou des billets à ordre auprès des comptables publics selon les conditions et les procédures qui sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances... ».

L'arrêté du ministre des Finances en date du 02 avril 2018 a prévu que les contribuables redevables de créances publiques constatées conformément aux règles et procédures prévues par le code de la comptabilité publique peuvent présenter des obligations cautionnées au nom du comptable public c'est-à-dire que la banque qui s'est portée caution s'engage à en payer le montant à l'échéance.

Le montant de l'obligation cautionnée ne soit pas inférieur à 5000 dinars pour les personnes morales et à 1000 dinars pour les personnes physiques.

Ce mode de paiement donne lieu à des intérêts calculés sur la base des montants cautionnés au taux annuel de 6 %, qui s'ajoutent au montant de l'obligation cautionnée et qui sont recouverts à l'échéance.





3 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS



La **fiscalité locale** est caractérisée par :

- Un **système déclaratif** dont le rendement dépend énormément de la diligence des contribuables ;
- **L'intervention de plusieurs organes** dans le circuit de paiement des dites recettes ;
- **La complexité**, l'illisibilité des procédures fiscales et comptables ;
- **L'iniquité fiscale** surtout au niveau de la TIB-TNB ;
- **Absence d'un travail de suivi et de relance** dans un objectif de concrétisation des ressources ;
- **L'absence** du paiement des ressources fiscales (dont les services communaux sont responsables directement de leur recouvrement) par voie **de télédéclaration et de télépaiement**.

Une réflexion s'impose au niveau de l'amélioration des ressources communales et de la facilitation des procédures de paiement des dites ressources, surtout que le taux de couverture des dépenses communales par les recettes fiscales représente actuellement environ 45 %.

Il est opportun de :

- Mener avant tout un travail assainissement des finances locales afin d'arrêter le montant définitif des impayés au titre des ressources communales en vue de se prononcer sur le montant irrécouvrable et d'en décider d'un éventuel abandon. Cette procédure a été prise au niveau du Budget de l'État en 1970 et en 1991 Elle permettra de décongestionner d'une part les écritures comptables des receveurs municipaux, des Présidents des communes en tant qu'ordonnateurs et d'autre part d'éclairer la vision pour les contribuables et pour les élus locaux.
- Parallèlement, lancer des missions de contrôles et de recensement au niveau de chaque commune pour arrêter toute matière imposable au niveau des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis, de l'occupation du domaine public communal à quelque titre qu'il soit (en définitive tout domaine privé et domaine public revenant à la commune) ;
- Réduire les intervenants dans le circuit du paiement des recettes aux yeux du contribuable par l'instauration de plateforme électronique à l'instar de la télédéclaration et du télépaiement surtout qu'il y a aujourd'hui une base légale en Tunisie ;
- L'instauration d'une vraie gouvernance locale simple compréhensible par tous les intervenants qui tient compte des spécificités des régions et qui requiert un professionnalisme administratif basé sur la qualification humaine et des moyens de technologie avancée.

Ces actions doivent être prises dans une logique de réforme touchant en premier lieu le code de la fiscalité locale afin de le simplifier, de l'harmoniser et de l'unifier avec le code des collectivités locales de 2019 et par conséquent avec la fiscalité de l'État.





BIBLIOGRAPHIE

- Finances municipales : Catherine Farvacque-Vitkovic et Mihaly Kopanyi (groupe de la Banque Mondiale),
- Financement des collectivités territoriales et mécanismes de péréquation Mohamed El-Mensi
- La Feuille de Route des Collectivités locales Pour le Cycle 2021-2027 de la Coopération de l'Union européenne Décembre 2020 : Fédération Nationale des Communes Tunisiennes
- Rapport de la performance de la gestion des finances publiques 2016 (Municipalité de Tunis — projet PEFA 2016) Rédigé par Elena Morachiello et Sofiane Fakhfakh
- Rapport de la Haute Instance des Finances locales 2019
- Rapport Citoyen (sur les finances locales) — la Cour des comptes 2019
- La fiscalité locale 2013 en arabe (Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation CEFAD)
- La gestion des marchés 2016 en arabe CEFAD
- Guide du Conseiller municipal en arabe 2016 CEFAD
- Guide des affaires foncières 2017 CEFAD
- Rapport de la Cour des comptes : Analyse des finances locales en arabe 2018
- le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973
- Le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997
- la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales
- Décret gouvernemental n° 2020-52 du 23 janvier 2020, portant approbation du modèle de la nomenclature budgétaire des communes.



